



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

14 septembre 2016  
Journée d'audience n° 454

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 29-Dec-2016, 11:14  
CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :  
YA Sokhan, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YOU Ottara  
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :  
NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour la Chambre de première instance :  
EM Hoy  
Maddalena GHEZZI

Pour les accusés :  
Doreen CHEN  
Victor KOPPE  
LIV Sovanna  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour le Bureau des co-procureurs :  
Dale LYSAK  
William SMITH  
SONG Chorvoïn

Pour les parties civiles :  
Marie GUIRAUD  
LOR Chunthy  
PICH Ang  
SIN Soworn  
VEN Pov

Pour la Section de l'administration judiciaire :  
UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## Mme Kasumi NAKAGAWA (2-TC-82)

Interrogatoire par Me GUIRAUD (suite) .....	page 3
Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE .....	page 11
Interrogatoire par Mme la juge FENZ .....	page 23
Interrogatoire par Me LIV Sovanna .....	page 31
Interrogatoire par Me CHEN .....	page 65
Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 103
Interrogatoire par Me KONG Sam ONN .....	page 111
Interrogatoire par Me GUISSÉ .....	page 117

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me CHEN	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LIV Sovanna	Khmer
Mme NAKAGAWA (2-TCE-82)	Anglais
Me PICH Ang	Khmer
M. SMITH	Anglais
M. le juge Président YA Sokhan	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h08)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre continue à entendre la déposition de

6 l'experte Kasumi Nakagawa.

7 Ensuite, elle entendra le témoin 2-TCW-859 (sic) [2-TCW-854].

8 Je prie le greffe de faire rapport sur la présence des parties et

9 autres personnes à l'audience.

10 LE GREFFIER:

11 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès

12 sont présentes.

13 M. Nuon Chea se trouve dans la cellule temporaire <située au

14 rez-de-chaussée>. Il a renoncé à son droit d'être physiquement

15 présent dans le prétoire. Le document de renonciation pertinent a

16 été remis au greffe.

17 L'experte qui doit continuer à déposer aujourd'hui, Mme Kasumi,

18 est dans le prétoire.

19 Il y a aussi un témoin de réserve, 2-TCW-854. Le témoin en

20 question a confirmé qu'à sa connaissance il n'avait aucun lien de

21 parenté par alliance ou par le sang, que ce soit avec un des

22 accusés ou avec une partie civile.

23 Le témoin prêtera serment devant la statue à la barre de fer ce

24 matin.

25 [09.10.45]

2

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La Chambre est saisie d'une requête de Nuon Chea.

3 Celui-ci a fait remettre au greffe un document de renonciation

4 daté du 14 septembre 2016. Il y est indiqué qu'en raison de son

5 état de santé, à savoir maux de dos et de tête, il ne peut rester

6 longtemps assis ni se concentrer longtemps.

7 Pour assurer sa participation effective aux futures audiences, il

8 demande à renoncer à son droit d'être physiquement présent dans

9 le prétoire en ce jour.

10 Ses avocats l'ont informé que cette renonciation ne saurait être

11 interprétée comme une renonciation à son droit à un procès

12 équitable ni à son droit de remettre en cause tout élément de

13 preuve versé au débat ou produit devant la Chambre à quelque

14 stade que ce soit.

15 [09.11.34]

16 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin traitant des

17 CETC concernant Nuon Chea et daté du 14 septembre 2016. Il est

18 indiqué que Nuon Chea souffre de maux de dos chroniques qui

19 s'aggravent lorsqu'il reste trop longtemps assis. Le médecin

20 recommande à la Chambre de faire droit à la demande de l'accusé

21 pour qu'il puisse suivre les débats depuis la cellule du

22 sous-sol.

23 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement

24 intérieur des CETC, la Chambre accueille favorablement la requête

25 de Nuon Chea, celui-ci pourra donc suivre les débats à distance

3

1 aujourd'hui depuis la cellule temporaire <située au  
2 rez-de-chaussée>.

3 Les services techniques sont priés de raccorder la cellule  
4 temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre les  
5 débats depuis ladite cellule, et ce pour toute la journée.

6 Les co-avocats principaux pour les parties civiles peuvent à  
7 présent reprendre leur interrogatoire. Vous disposez encore de 10  
8 minutes seulement.

9 [09.12.59]

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Me GUIRAUD:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Bonjour à tous, bonjour Madame l'experte.

14 Il me reste donc de courtes questions à vous poser.

15 Q. Vous avez parlé hier après-midi <> des viols qui ont été  
16 commis dans le cadre des mariages forcés. Je voulais savoir si  
17 vos recherches vous ont permis de savoir s'il était fréquent pour  
18 les femmes à l'époque, pendant le régime du Kampuchéa  
19 démocratique, de dénoncer ces faits de viol?

20 Mme NAKAGAWA:

21 R. Bonjour, et merci beaucoup d'avoir posé cette question.

22 J'ai effectué des recherches auprès d'hommes et de femmes qui  
23 n'ont pas été forcés à se marier par les Khmers rouges et, dans  
24 ces recherches, je n'ai pas creusé cette question. Donc, je peux  
25 seulement vous répondre en m'appuyant sur les entretiens que j'ai

4

1 effectués avec les gens qui ont été forcés à se marier. Je peux  
2 expliquer comment ils ont aussi été forcés à consommer le  
3 mariage.

4 [09.14.28]

5 À mon avis, je puis affirmer que la plupart des gens qui ont été  
6 forcés à se marier ont été surveillés par des <espions>, des  
7 "chlop". Ces gens ont dû accomplir l'acte, et cela était  
8 <impossible d'y échapper>.

9 Si un espion apprenait que le couple en question ne consommait  
10 pas le mariage, ou encore, dans certains cas, si le mari  
11 signalait aux Khmers rouges que l'épouse ne consentait pas aux  
12 rapports sexuels, à ce moment-là, des punitions s'ensuivaient.  
13 Cela variait. Cela pouvait aller d'une sanction prenant la forme  
14 d'un placement en détention, en centre de rééducation. Cela  
15 pouvait représenter différents formes d'éducation. Cela pouvait  
16 aussi être une punition prenant la forme de violences sexuelles,  
17 soit contre la femme, soit contre le mari, soit contre les deux,  
18 ou encore, la punition pouvait être la mort.

19 [09.15.55]

20 Q. Je vous remercie pour cette réponse qui était très  
21 intéressante, mais qui n'a pas répondu à ma question, j'imagine  
22 que ma question n'était pas claire.

23 Est-ce que ces faits de viol étaient dénoncés aux autorités par  
24 les femmes pendant le régime du Kampuchéa démocratique?

25 R. Oui, cela était interdit.

5

1 Q. Alors, je pense qu'il y a manifestement un problème  
2 d'interprétation, parce que je pense être quand même très, très  
3 claire en français.

4 Je vais peut-être commencer à poser mes questions en anglais  
5 dorénavant, ça évitera les nombreux problèmes d'interprétation  
6 qu'il y a.

7 Les faits étaient-ils dénoncés par les femmes, les faits de viol  
8 étaient-ils dénoncés par les femmes pendant le régime du  
9 Kampuchéa démocratique?

10 R. Excusez-moi, quand vous parlez des femmes, vous faites  
11 référence aux épouses qui ont été forcées à se marier, et vous  
12 demandez si les femmes en question ont dénoncé ces faits,  
13 n'est-ce pas?

14 Était-ce votre question? Pourriez-vous la reformuler?

15 [09.17.37]

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 En anglais, ce n'est pas clair du tout, je ne sais pas très bien  
18 en quoi consiste la question, et, en ce, je rejoins l'experte.

19 Me GUIRAUD:

20 Je m'adresse aux francophones, je pense que ma question était  
21 très claire.

22 Les femmes qui ont été violées dans le cadre de ces mariages  
23 forcés dénonçaient-elles ces faits aux autorités pendant le  
24 régime du Kampuchéa démocratique?

25 Q. Est-ce que ces viols étaient dénoncés par les femmes?



6

1 [09.18.20]

2 Mme NAKAGAWA :

3 R. La réponse est non.

4 Aux yeux des Khmers rouges, ce n'était pas des viols, il  
5 s'agissait d'un devoir <et> d'une responsabilité <> faisant  
6 partie de la révolution. Autrement dit, une fois qu'un homme et  
7 une femme avaient formé un couple, ils devaient consommer le  
8 mariage.

9 Mon hypothèse, c'est que si les couples en question se mariaient  
10 volontairement, alors, les Khmers rouges ne les épiaient pas; les  
11 Khmers rouges supposaient que le couple en question consommerait  
12 le mariage, puisque le couple en question s'était marié de sa  
13 propre initiative.

14 En revanche, si une femme et un homme étaient forcés à se marier,  
15 alors, là, les Khmers rouges devaient veiller à ce que le mariage  
16 soit consommé dans la sphère intime. À leurs yeux, donc, il  
17 s'agissait d'un devoir. L'homme et la femme qui avaient été  
18 forcés à se marier savaient qu'il leur incombait de le faire,  
19 c'était leur responsabilité.

20 Par conséquent, dans le cas de ce type de mariage, il aurait été  
21 <tout simplement> impossible pour l'homme <ou> pour la femme de  
22 dénoncer les abus, les agressions sexuelles ou les viols dès lors  
23 que <cela> n'était pas considéré comme des crimes par les Khmers  
24 rouges.

25 [09.20.01]

7

1 Q. Je vous remercie.

2 Vous avez parlé hier de l'impact qu'avaient eu ces mariages  
3 forcés sur les hommes et les femmes qui s'étaient mariés.

4 Je voulais savoir si ces mariages avaient eu un impact sur les  
5 membres de la famille de ces personnes?

6 Est-ce que par exemple, les parents ou les frères et sœurs des  
7 personnes qui ont été mariées de force pendant le régime du  
8 Kampuchéa démocratique ont également souffert de cette situation?

9 R. Effectivement, surtout si l'on fait une comparaison entre les  
10 différents membres de la famille <qui auraient pu être impliqués  
11 dans le mariage>. Je prends par exemple la mère de la mariée,  
12 c'est elle qui a le plus souffert. En général, en effet, la mère  
13 d'une jeune fille jouait un rôle extrêmement important, une  
14 responsabilité extrêmement importante <dans la préparation du>  
15 mariage de sa fille pour que celle-ci soit heureuse.

16 Autrement dit, la mère a beaucoup souffert, de même, de façon  
17 générale, les parents, puisque c'était le devoir des parents de  
18 veiller à ce que les enfants puissent vivre heureux, être heureux  
19 en couple. Ces gens ont donc été privés de leur responsabilité à  
20 ce titre.

21 [09.21.37]

22 Pour ce qui est des autres membres de la famille, par exemple des  
23 frères et sœurs, à ma connaissance, tout le monde souffrait. Tout  
24 le monde devait lutter pour survivre.

25 Dans le cadre de mes entretiens, j'ai interrogé beaucoup de gens

8

1 sur les mariages forcés, sur les mariages d'autres membres de la  
2 famille sous les Khmers rouges.

3 Les gens m'ont dit <qu'ils> se trouvaient loin, <qu'ils ne  
4 pouvaient pas> savoir, <qu'ils n'ont pas pu s'en occuper ni même  
5 y prêter> attention puisqu'ils étaient> affamés, et <que> chacun  
6 devait penser à son propre avenir.

7 Je pense qu'il y a une séquelle à long terme, à savoir les effets  
8 sur les enfants qui sont nés de ces mariages forcés. Dans de  
9 nombreux cas, je ne peux certes pas faire de comparaison en  
10 général, mais, dans bien des familles, <l'étude> montre ceci: si  
11 les parents ont été forcés à se marier sous les Khmers rouges,  
12 alors, la prévalence de la violence <domestique>, surtout dans le  
13 cas de celle commise contre la femme par le mari, cette  
14 prévalence est plus élevée que dans le cas des couples qui n'ont  
15 pas été forcés à se marier.

16 [09.22.51]

17 Je ne peux certes pas généraliser, mais on peut facilement  
18 supposer que, si une femme et un mari ont été forcés à s'épouser,  
19 à avoir un enfant, et voire forcés à rester en couple après la  
20 période des Khmers rouges, alors, là, on peut donc, disais-je,  
21 supposer <qu'une telle> fondation de la famille <n'était pas  
22 forcément source de bonheur>. Les gens ont dû <partir> pour être  
23 heureux, ce qui n'a pas toujours été possible. <> Donc,  
24 s'agissant des enfants qui étaient le fruit de ces unions, hors  
25 mariage, c'était le cas également. <Nous ne devons pas négliger

9

1 l'impact sur les enfants nés de ces mariages forcés.>

2 Q. Je vous remercie.

3 Et, pour rebondir sur ce que vous venez de dire, après le régime

4 du Kampuchéa démocratique, vos recherches vous ont-ils... vous

5 ont-elles permis de démontrer s'il existait un stigma à

6 l'encontre des personnes qui avaient été mariées de force pendant

7 le régime du Kampuchéa démocratique?

8 Est-ce que ces couples-là étaient stigmatisés?

9 Et, si oui, de quelle manière?

10 [09.24.28]

11 R. La plupart des couples qui se sont mariés sous les Khmers

12 rouges sont restés en couple, ils ne se sont pas séparés. Mes

13 premiers entretiens remontent à trente ans après la chute des

14 Khmers rouges, <et le plus récent, à plus de> quarante ans, et

15 donc, ces gens, avec le recul, voient <leur> mariage forcé comme

16 le début d'un long périple en tant qu'époux et femme, père et

17 mère jusqu'à ce jour.

18 Même si ces gens ont été forcés à se marier...

19 Je vais reformuler.

20 Quand je pose une question précise au sujet du moment du mariage

21 <> sous les Khmers rouges, ces gens n'ont pas de souvenirs

22 heureux, c'est avec tristesse qu'ils repensent au passé, beaucoup

23 de gens éprouvent beaucoup de colère d'avoir été forcés à se

24 marier.

25 Comme je l'ai dit hier, certains ont connu des problèmes mentaux

10

1 et physiques qui persistent à ce jour, ou encore des traumatismes  
2 affectifs qui persistent à ce jour, mais, d'après <mes>  
3 observations concernant les gens qui ont été forcés à se marier,  
4 ces gens ont tenté d'aller de l'avant.

5 En <occultant> leur passé sombre, celui du mariage forcé, ils  
6 essayent d'aller de l'avant en gardant <le conjoint> qui leur a  
7 été désigné, car, dans bien des cas, il y avait déjà un enfant.  
8 Donc, au nom du bonheur de l'enfant, ces gens ont tenté  
9 d'oublier, ils ont été forcés d'essayer d'oublier le passé pour  
10 se tourner vers l'avenir afin de survivre.

11 [09.26.42]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Madame la co-avocate principale pour les parties civiles, le  
14 temps qui vous était imparti est à présent écoulé.

15 Me GUIRAUD:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 J'avais bien évidemment d'autres questions à poser, mais je m'en  
18 rapporte à votre décision.

19 Merci pour les 10 minutes supplémentaires, et merci, Madame  
20 l'experte.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je vous remercie, Maître.

23 Juge Lavergne, je vous en prie, allez-y, vous pouvez interroger  
24 l'experte.

25 [09.27.21]

11

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

3 Oui, merci Monsieur le Président.

4 J'aurais de brèves questions de suivi à poser à l'experte.

5 Voilà. Madame l'experte, hier, vous avez expliqué les différences

6 entre les mariages arrangés et les mariages forcés, et je

7 voudrais revenir un petit peu sur ce que vous avez dit hier.

8 Vous avez expliqué hier, et si j'ai bien compris, que l'un des

9 aspects majeurs du rôle traditionnel de la famille et des parents

10 vis-à-vis des enfants, et en particulier des jeunes filles, était

11 d'assurer un rôle de protection, et ce jusqu'au mariage,

12 peut-être, même, le mariage en ce sens peut-il être considéré

13 comme un aboutissement de ce rôle de protection.

14 Vous avez aussi dit, me semble-t-il, que, dans ce contexte des

15 mariages arrangés, les futurs mariés, et en particulier - surtout

16 - les jeunes femmes, étaient amenées en règle générale, en tous

17 les cas, dans l'idéal, à fournir un consentement que vous avez

18 qualifié, me semble-t-il, de "consentement aveugle", donc, un

19 consentement aveugle à leur mariage et au choix du conjoint.

20 [09.28.51]

21 Q. Donc, ma première question est: est-ce que j'ai bien compris

22 ce que vous avez dit hier?

23 Et mon autre question est: est-ce que ce consentement aveugle, si

24 c'est le cas, ne doit pas être aussi replacé dans un contexte qui

25 est un contexte de confiance?

12

1 C'est-à-dire que... est-ce qu'on ne peut pas retenir que le  
2 consentement est accordé parce qu'il y a la confiance dans ce que  
3 les parents ont décidé comme étant le meilleur choix, à la fois  
4 pour servir les intérêts qui soient l'intérêt de la famille, mais  
5 aussi les intérêts individuels des futurs époux?

6 Est-ce que j'ai bien compris ce que vous entendiez nous expliquer  
7 hier?

8 [09.29.54]

9 Mme NAKAGAWA:

10 R. Oui, Monsieur le juge, c'est exact.

11 Je n'ai pas employé le terme de "confiance", mais, Monsieur le  
12 juge, vous avez effectivement bien résumé ce que je voulais dire.

13 Dans le cas des mariages arrangés avant les Khmers rouges, comme  
14 vous l'avez dit, Monsieur le juge, il s'agissait d'une affaire  
15 familiale. Le mariage était une affaire familiale, surtout pour  
16 les parents, car la fille s'attendait à ce que ses parents  
17 prennent une décision concernant son propre mariage.

18 On pourrait dire, donc, que c'est aveuglément qu'elle acceptait  
19 la proposition faite par les parents en vue d'un mariage, parce  
20 qu'il existait une confiance mutuelle. La fille avait confiance  
21 dans le fait que ses parents prendraient la meilleure décision  
22 possible, feraient le meilleur choix possible, pour elle-même et  
23 pour sa famille, car le mariage <n'est pas une affaire>  
24 individuelle, tandis que, sous les Khmers rouges, ceux-ci n'ont  
25 pas réussi à gagner la confiance des couples mariés, ceux-ci

13

1 n'ont pas pu considérer les Khmers rouges comme étant leurs  
2 parents.

3 C'est pour ça que j'ai parlé de contrainte, car aucun <d'eux ne  
4 donnait son> consentement <>. Certes, les gens étaient d'accord,  
5 mais ils ne donnaient pas leur accord de leur plein gré, le  
6 consentement était donné par crainte d'être tué.

7 [09.31.35]

8 Q. Voilà.

9 Et est-ce qu'il y a... il n'y a pas aussi d'autres raisons au fait  
10 que l'Angkar, puisqu'on parle des autorités, mais à l'époque, me  
11 semble-t-il, on parlait beaucoup de l'Angkar, que l'Angkar n'a  
12 pas pu remplacer les parents?

13 Vous avez dit qu'il y avait un manque de confiance, mais est-ce  
14 que ce manque de confiance ne s'explique pas aussi par le fait  
15 que ces personnes avaient pu elles-mêmes déjà subir des  
16 traumatismes, traumatismes dus par exemple à l'expérience de  
17 l'évacuation des villes, traumatismes dus - et vous en avez parlé  
18 hier - au fait que les familles étaient séparées, les jeunes gens  
19 étaient envoyés dans les unités mobiles, séparés, les jeunes  
20 filles étaient envoyées dans des unités mobiles, également  
21 séparées de leurs parents, sans possibilité de savoir ce qu'il se  
22 passait?

23 Est-ce que, aussi, la crainte, peut-être, de ne pas appartenir à  
24 la bonne catégorie sociale aux yeux de la révolution, est-ce que  
25 tout ceci ne pouvait pas participer à la création de traumatismes



14

1 qui ne permettaient pas cette confiance?

2 [09.33.14]

3 R. Je ne suis pas certaine de pouvoir répondre à votre question.

4 Je vais néanmoins essayer d'après les entretiens que j'ai pu

5 avoir avec les gens.

6 Au cours de mes entretiens, j'ai demandé aux personnes

7 interrogées, <> quand ils étaient enfants <avant les Khmers

8 rouges>, quelle était leur vie de famille. Et, particulièrement,

9 je leur ai demandé s'ils étaient battus par leur père ou leur

10 mère, si les enseignants à l'école usaient de violence, et tout

11 le monde a répondu oui, "oui lorsque j'ai perdu la vache, ma

12 maman m'a frappé; mon père m'a frappé lorsque je suis rentré en

13 retard<; mon enseignant m'a frappé>".

14 Donc, la violence avant les Khmers rouges était déjà <courante>,

15 mais les gens <ne considéraient pas> ces violences <comme> un

16 outil pour les terroriser, <mais comme> un symbole d'affection,

17 c'était un signe d'éducation de la part des parents, qui

18 essayaient de les guider pour leur apprendre à devenir de bons

19 citoyens. Cela faisait partie de leur façon affectueuse d'éduquer

20 "pour" le développement personnel des enfants.

21 [09.34.24]

22 En revanche, sous les Khmers rouges, la violence était utilisée

23 seulement aux fins de terroriser les gens. La violence était

24 utilisée comme outil systématique pour générer la terreur au sein

25 de la population.

15

1 J'ai également demandé aux gens si, <sous les Khmers rouges,>  
2 dans les "kang chalat", <"kang komar", "kang yuvachun" (phon.)>,  
3 <"Vous souvenez-vous de moments où> les Khmers rouges <vous ont>  
4 félicités lorsque <vous aviez> fait quelque chose de bien?"  
5 Et la plupart des gens ont répondu "non, <les Khmers rouges ne  
6 faisaient que nous donner des ordres, ils> nous criaient dessus,  
7 ils nous réprimandaient".  
8 Et je ne me rappelle que d'une <ou deux> personnes à m'avoir  
9 répondu "oui, les dirigeants khmers rouges m'ont applaudi lorsque  
10 j'avais fait un bon travail"; deux personnes, maximum, m'ont dit  
11 cela.  
12 Outre cela, les gens n'ont aucun souvenir positif de la part des  
13 Khmers rouges, de l'État, du système du gouvernement qui a essayé  
14 de remplacer les parents.  
15 J'espère avoir répondu correctement à votre question.  
16 [09.35.40]  
17 Q. Oui, merci.  
18 Vous avez également ajouté hier, me semble-t-il, qu'après le  
19 mariage, en fait, les époux étaient séparés, et, là encore, c'est  
20 quelque chose qui leur était imposé. Et vous aviez dit que, dans  
21 le passé, ce qui était important, c'est que le mari puisse  
22 assurer un rôle de protection de l'épouse et de la famille à  
23 venir.  
24 D'abord, est-ce que vous avez des explications concernant les  
25 raisons pour lesquelles on séparait les époux, pourquoi on ne les

16

1    laissait pas ensemble?

2    Est-ce que c'était quelque chose de général, quelque chose que

3    vous avez noté de façon générale ou est-ce que ce sont des cas

4    particuliers?

5    Et, ma deuxième question, mais elle est sans doute évidente,

6    c'est comment la femme pouvait-elle attendre une protection d'un

7    mari qui était absent?

8    Est-ce que l'Angkar allait aussi remplacer le mari dans son rôle

9    de protection?

10   [09.36.54]

11   R. Oui, merci.

12   L'objectif clé de voûte des Khmers rouges, <selon moi,> c'était

13   la révolution, et, pour <réussir> la révolution, il fallait que

14   les gens travaillent dur. Et, sous les Khmers rouges, les hommes

15   étaient séparés des femmes pour éviter les inconduites morales.

16   Les gens étaient affectés à un travail collectif et non pas en

17   unité de famille individuelle, et c'est à cause de cette

18   stratégie que les maris et les femmes devaient travailler à des

19   endroits <différents>.

20   La plupart du temps, les maris devaient travailler dans des

21   unités de groupes qui se situaient loin de leur maison, ce qu'ils

22   appelaient les <"équipes mobiles">, c'est-à-dire que c'est des

23   groupes qui se déplaçaient <de lieu en lieu> en fonction des

24   plans prévus par les Khmers rouges, et, c'est ce que je disais,

25   les hommes étaient séparés des femmes.

17

1 [09.38.09]

2 Ce n'était pas de leur plein gré qu'ils étaient séparés, c'était  
3 l'Angkar, ou c'était les Khmers rouges qui en donnaient  
4 l'instruction, qui enjoignaient aux <maris> de partir loin. C'est  
5 de façon tout à fait générale. Je ne me rappelle que de quelques  
6 cas où le mari se trouvait près de la femme, mais pas tout le  
7 temps. La plupart du temps, il était loin.

8 Il y a ici une question de fréquence, à quelle fréquence l'homme  
9 pouvait-il revenir voir <sa> femme?

10 Voilà pour répondre à votre première question.

11 J'en viens à votre deuxième question.

12 Vous me demandiez si <> l'Angkar protégeait ou non les femmes,  
13 les hommes et les enfants?

14 [09.39.00]

15 La réponse est non, <il n'y avait rien, pas la moindre protection  
16 n'était offerte par les Khmers rouges aux hommes, aux femmes ou  
17 aux enfants>. Il n'y avait pas de filet de protection sociale.

18 Avant les Khmers rouges, les maris ou les pères devaient  
19 s'acquitter de leur obligation et, à ce titre, être le soutien de  
20 famille et le protecteur de la famille. S'ils échouaient, cela  
21 remettait en cause leur masculinité, puisque c'était leur devoir.

22 Sous les Khmers rouges, les pères <ou les maris> ont été privés  
23 de ce droit, ils en ont beaucoup souffert parce qu'ils ne  
24 pouvaient plus jouer le rôle de <protecteur de leur> famille <>.

25 De nombreuses personnes étaient déjà mariées <à l'époque des

18

1 Khmers rouges>, ils avaient des femmes et des enfants, et ils ne  
2 pouvaient plus les protéger.

3 Dans votre question, vous me demandiez si les Khmers rouges <ont  
4 pris ce rôle de protecteur de l'épouse ou de leurs enfants>, la  
5 réponse est non. Sur le plan de la protection, les Khmers rouges  
6 <ne s'en sont pas souciés>. Et, si je me fonde sur les recherches  
7 que j'ai menées au sujet de la grossesse pendant les Khmers  
8 rouges, les femmes enceintes, comme on le sait depuis la nuit des  
9 temps, requièrent une attention toute particulière <> par les  
10 membres de la famille, les membres de la communauté; et<, à  
11 l'époque moderne,> l'État a la responsabilité de protéger le  
12 bien-être des femmes enceintes. Naturellement, le mari fait  
13 partie de ces personnes à devoir fournir une protection à la  
14 femme enceinte.

15 [09.40.50]

16 Sous les Khmers rouges, les maris n'avaient pas le droit de  
17 s'occuper de leur femme enceinte, tout simplement parce qu'ils  
18 n'étaient pas là, on les avait séparés de leur femme.

19 Alors, est-ce que les Khmers rouges s'occupaient de protéger les  
20 femmes enceintes qui avaient besoin de soins tout particuliers,  
21 en raison de leur santé, la santé <reproductive>?

22 Eh bien, non. Au contraire. Les Khmers rouges forçaient les  
23 femmes enceintes à travailler de force, à l'instar des autres  
24 femmes qui n'étaient pas enceintes. Il n'y avait pas de  
25 médicaments. Lorsque les femmes souffraient de nausées matinales,

19

1 elles n'avaient pas le droit de se reposer. Il n'y avait pas de  
2 protection.

3 Ainsi, si je répons à votre question, non, les Khmers rouges  
4 n'ont même pas essayé de remplacer le père et d'en assumer le  
5 rôle, rôle de père ou rôle de mari en tant que soutien de famille  
6 ou protecteur.

7 [09.42.02]

8 Q. Donc, vous venez de nous dire que, pour les pères, il était  
9 difficile ou impossible d'assumer ce rôle de protection.

10 Est-ce que, pour les mères, il était possible d'assurer un rôle  
11 de protection de leurs propres enfants?

12 Comment l'Angkar concevait-il les relations entre les enfants  
13 issus de ces mariages et leurs parents naturels? Est-ce que, à un  
14 certain moment, les enfants étaient eux aussi retirés - comme il  
15 y avait des séparations?

16 Et à quel âge pouvaient intervenir ces séparations?

17 R. <> Je n'ai pas de réponse à la dernière chose que vous disiez.  
18 Je vais commencer par le début de votre question. Sous les Khmers  
19 rouges, l'unité familiale n'existait pas, n'existait pas telle  
20 qu'on l'entend aujourd'hui. <Tout se réduisait à l'individu.>

21 S'il y avait une unité familiale composée d'un père, d'une mère  
22 et d'enfants, comme on imagine une famille, la femme était  
23 séparée de son mari, le mari était séparé de sa femme, quant aux  
24 enfants, ils étaient eux aussi retirés des deux parents.

25 [09.43.52]

20

1 Dans mes recherches, j'ai beaucoup creusé cette question  
2 <puisque> je mène une recherche sur les enfants sous les Khmers  
3 rouges. Et, lorsque les femmes allaitaient leur enfant, l'enfant  
4 avait le droit de rester avec la mère la nuit, et la plupart du  
5 temps, pendant la pause-déjeuner. Le reste du temps, les femmes  
6 étaient forcées de travailler <> dans la ferme ou dans les  
7 champs, loin <> de leurs enfants <même quand il s'agissait d'un>  
8 nourrisson.  
9 Dès que la femme cessait d'allaiter, on ne lui permettait plus de  
10 voir son enfant, même pendant la pause-déjeuner. Il y avait des  
11 vieilles femmes, et c'était elles qui s'occupaient du groupe <>  
12 des petits enfants qui ne pouvaient <pas encore travailler>,  
13 c'était vraiment des tout petits <enfants>.  
14 Dès que l'on pensait que l'enfant était suffisamment grand pour  
15 travailler pour la révolution, alors, on le plaçait dans le  
16 groupe des enfants, le "kong komar", et à nouveau on les séparait  
17 de leurs parents.  
18 [09.45.19]  
19 Dans ce groupe, bon nombre d'entre eux avaient le droit de  
20 rentrer à la maison pour rester avec leur mère pendant la nuit,  
21 mais, pendant la journée, on les forçait à travailler d'une façon  
22 ou d'une autre.  
23 La pratique n'était toutefois pas uniforme. Dans certains groupes  
24 d'enfants, ils étaient complètement séparés de leurs parents ou  
25 de leur mère et ils devaient de surplus se déplacer. Ils ne

21

1 pouvaient pas voir leurs parents pendant une certaine période,  
2 cela pouvait aller parfois jusqu'à trois mois ou deux ans.  
3 Lorsque les enfants étaient plus grands, et là je n'arrive pas à  
4 tracer une limite très claire <pour dire à partir de quel âge>,  
5 c'est plus une histoire de taille que d'âge, c'est plus une  
6 histoire de constitution physique. Si les Khmers rouges pensaient  
7 que cette taille d'enfant était suffisante pour que l'enfant  
8 puisse intégrer l'unité <mobile>, alors, on le transférait, mais  
9 on le transférait <> du groupe des enfants pour le placer dans le  
10 groupe des jeunes, <ou> l'unité <mobile>.  
11 Et j'ai interrogé ces enfants qui avaient été transférés d'un  
12 groupe à l'autre, et ils me racontent que la vie était bien  
13 différente <dans les deux groupes>. <La vie dans les> groupes de  
14 jeunes <> garçons <> et les groupes de jeunes <> filles <ou ceux  
15 de l'unité mobile>, était bien plus rude que la vie dans les  
16 groupes d'enfants. Le travail <forcé y> était très difficile,  
17 cela commençait à 2 heures ou 3 heures le matin (sic), le travail  
18 était très dur, et ils n'avaient pas le droit de voir leurs  
19 parents.

20 [09.46.56]

21 Je reviens à votre question. Sous les Khmers rouges, la famille  
22 telle qu'on l'entend aujourd'hui n'existait pas; la famille était  
23 complètement démantelée <pièce par pièce>. Chacun devait servir  
24 et suivre les règles <des Khmers rouges>. Il n'y avait pas de  
25 liberté.



22

1 La mère n'avait pas le droit de protéger son enfant. Si l'enfant  
2 voulait rejoindre sa mère et la rencontrer, il fallait d'abord  
3 demander l'autorisation, qui, très souvent, n'était pas donnée.  
4 Si la mère entendait que son enfant était loin et qu'il était  
5 malade, elle devait demander la permission aux Khmers rouges de  
6 lui rendre visite. Très souvent, à nouveau, cette permission  
7 n'était pas donnée.  
8 Ainsi, les mères se voyaient privées de leur droit de protéger.  
9 Et j'ai entendu bien des histoires selon lesquelles les mères <de  
10 nombreux> enfants sous les Khmers rouges se faisaient <beaucoup  
11 de> souci <pour eux>. Elles me racontaient combien elles se  
12 souciaient pour leurs enfants, qui étaient loin d'elles. Elles me  
13 disaient toute leur tristesse et toute leur inquiétude quant à la  
14 santé de leurs enfants parce qu'elles savaient que les Khmers  
15 rouges battaient leurs enfants. Et il n'existait pas de  
16 communication stable entre la mère et l'enfant; cette  
17 communication leur était refusée.

18 [09.48.25]

19 M. LE JUGE LAVERGNE:

20 Q. Merci pour ces réponses longues et complètes.

21 Et je n'ai pas d'autres questions à poser à l'expert, Monsieur le  
22 Président.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous remercie, Juge Lavergne.

25 La Chambre vient de recevoir un email. Cet email émane de

23

1 l'équipe de défense de Nuon Chea au sujet d'une requête par  
2 rapport à deux documents.

3 Je vais ainsi donner la parole à la juge Fenz, qui va en parler.

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Mme LA JUGE FENZ:

6 Avant de donner la parole à l'équipe de Nuon Chea, j'ai deux  
7 questions à poser à l'experte, en fait. Il y a quelques éléments  
8 qui viennent d'être soulevés très récemment.

9 Q. D'abord, un, est-ce que j'ai bien compris ce que vous avez  
10 dit?

11 Pendant vos recherches, vous n'avez pas interrogé de cadres  
12 khmers rouges qui avaient marié des personnes ou décidé de mettre  
13 des personnes ensemble sous les Khmers rouges?

14 [09.49.41]

15 Mme NAKAGAWA:

16 R. Non, je ne me souviens que d'un seul entretien. C'était avec  
17 un homme, il avait un poste à autorité, si je ne me trompe pas,  
18 c'était un chef de village sous les Khmers rouges, mais nous ne  
19 lui avons pas demandé comment il avait organisé le mariage.

20 Son cas était tout à fait particulier. Il avait choisi sa femme,  
21 et il en avait pris grand soin, en cachant de la nourriture <et  
22 d'autres choses> pour être sûr que sa femme l'aime, et cetera.

23 Donc, je me suis plutôt concentrée sur ces questions, et je ne  
24 lui ai pas demandé comment il avait organisé le mariage. Ainsi,  
25 je n'ai pas de récit à ce propos dans mes recherches.

24

1 Q. C'est un entretien, mais vous n'avez pas non plus posé de  
2 questions sur les ordres, vous ne lui avez pas demandé s'il avait  
3 reçu des ordres à propos de ces mariages - vous venez de nous  
4 dire que c'était au niveau du village qu'il œuvrait?

5 R. Non, malheureusement, non.

6 [09.50.51]

7 Q. Ma deuxième question est la suivante: quelle était la nature  
8 des mariages avant les Khmers rouges?

9 J'ai compris que les mariages étaient arrangés par la famille,  
10 voilà, ça, c'est clair.

11 Mais ma question est: est-ce que c'était l'union de deux  
12 personnes ou l'union de deux familles, avant les Khmers rouges,  
13 en termes de concept?

14 Est-ce que vous comprenez ma question?

15 Oui?

16 R. Je ne saurais généraliser <sur> tous les mariages avant les  
17 Khmers rouges. Mais je peux dire <> que <> c'était <généralement>  
18 une affaire de famille.

19 Q. Je ne suis pas certaine que vous puissiez répondre, mais je  
20 voudrais clarifier ma question. La prise de décision prenait-elle  
21 en compte le bonheur - quelle que soit la définition de "bonheur"  
22 à cette époque-là - des individus, ou est-ce qu'on prenait plutôt  
23 en compte les conséquences pour les deux familles et les  
24 éventuels avantages que les familles pouvaient en retirer?

25 [09.52.22]

25

1 R. Oui, Madame le Juge, je ne souhaite pas utiliser le terme  
2 "avantage" ou "bénéfice", mais je pense que c'est le bon terme.  
3 On cherchait le meilleur intérêt ou le meilleur parti pour les  
4 deux familles. Les deux familles arrangeaient ainsi le mariage en  
5 pensant que ça allait dans le meilleur intérêt de leur enfant.

6 Q. Et, à nouveau, je reviens - je suis toujours à l'époque avant  
7 les Khmers rouges - si l'un des deux époux venait à dire "non, je  
8 ne veux pas de ce mariage", est-ce qu'il y aurait eu des  
9 conséquences sur la position de la famille dans la société?  
10 Est-ce qu'il y aurait eu des répercussions <négatives> sur la  
11 réputation, par exemple, de la famille?

12 R. Madame la juge, maintenir la réputation de la famille, c'est  
13 fondamental, et les filles étaient obligées de veiller à la bonne  
14 réputation de la famille.

15 Ainsi, si un enfant, une fille ou un garçon, pensait qu'en  
16 refusant la proposition de mariage il y aurait une incidence  
17 négative sur la réputation de la famille, il ne l'aurait pas  
18 fait.

19 [09.53.56]

20 Q. Alors, étant donné que les familles avaient leur mot à dire,  
21 comment <cela s'est-il passé> après les Khmers rouges <pour les  
22 couples qui sont restés ensemble>? Est-ce <qu'ils> ont été  
23 acceptés par <les familles qui n'avaient pas donné leur  
24 consentement préalable>?

25 R. C'était également ma question. J'étais très curieuse de

26

1 comprendre pourquoi la majorité des couples mariés de force sont  
2 restés ensemble après les Khmers rouges alors que leur mariage  
3 n'avait pas été arrangé par <leurs> parents.

4 Et, ce que j'ai compris, c'est que les parents de ces couples qui  
5 ont été mariés de force avaient compris que c'était des temps  
6 tout à fait extraordinaires et qu'on ne pouvait pas suivre la  
7 logique traditionnelle.

8 [09.54.56]

9 Donc, ils ont accepté la situation et ils ont essayé de faciliter  
10 l'union familiale. En effet, de nombreux couples <mariés de  
11 force> provenaient de milieux sociaux particulièrement  
12 différents, et donc il était assez difficile, surtout pour la  
13 famille de l'épouse, d'accepter un <gendre> qui venait d'une  
14 famille moins favorisée par rapport à eux.

15 Mais je ne me souviens pas de cas où les familles auraient exercé  
16 une pression pour que le couple divorce. <> Ils se sont employés  
17 à accepter cette union.

18 Q. Une dernière question.

19 D'après les recherches que vous avez menées sur le terrain,  
20 avez-vous appris si, sous les Khmers rouges, on essayait de  
21 mettre ensemble des personnes qui venaient d'emplacements  
22 géographiques relativement proches, <de la même ville> ou est-ce  
23 que la question de la proximité géographique n'était pas un  
24 critère pris en compte sous les Khmers rouges pendant les  
25 mariages?

27

1 R. J'ai entendu beaucoup d'histoires et je ne peux pas faire de  
2 généralités.

3 Ce qui est uniforme, en revanche, c'est que les anciens soldats  
4 khmers rouges qui sont devenus handicapés pouvaient choisir  
5 n'importe qui <avec qui se marier>. Ça pouvait être une personne  
6 appartenant au Peuple de base ou au Peuple nouveau, n'importe  
7 quelle personne. <Donc, c'était très aléatoire.>

8 [09.56.52]

9 <Pour> les autres, par endroits, les gens me rapportaient que les  
10 gens du Peuple de base n'aimaient pas les gens du Peuple nouveau.  
11 Ainsi, les couples étaient formés seulement entre gens du Peuple  
12 de base ou entre gens du Peuple nouveau.

13 Et, dans d'autres endroits, j'ai entendu <dire> qu'il y avait des  
14 mariages mixtes entre gens du Peuple de base et gens du Peuple  
15 nouveau.

16 Donc, je ne peux pas tirer de généralités.

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 Je vous remercie.

19 Voilà qui conclut mes questions.

20 J'en viens à présent à l'email qui a été envoyé hier soir par  
21 l'équipe de défense de Nuon Chea. Dans cet email, ils nous  
22 informent qu'ils souhaitent formuler des observations à l'oral au  
23 sujet de deux documents qu'ils souhaitent voir verser en preuve,  
24 car ils entendent utiliser lesdits documents au cours <de  
25 l'interrogatoire> de l'expert.

28

1 [09.57.50]

2 Avant que je ne vous ne donne la parole, je vous prie de bien  
3 vouloir vous concentrer sur le lien qui existe entre ces  
4 documents et cet expert, parce que cela n'est pas ressorti  
5 clairement dans votre email.

6 Me CHEN:

7 Bonjour tout le monde, Madame la juge Fenz, bonjour.

8 Oui, pour répondre à votre question précisément, nous avons  
9 quelques questions <> très limitées <à poser à cet expert sur la  
10 base des deux documents>.

11 <Quant au procès-verbal d'audition,> <> celui-ci passe en revue  
12 la méthodologie que Rochelle Braaf a utilisée pour préparer son  
13 étude sur un aspect différent de la violence sexuelle sous les  
14 Khmers rouges. Ainsi, je souhaite savoir s'il existe des  
15 similitudes ou des différences entre la méthodologie utilisée par  
16 Mme Braaf, d'une part, et par l'experte <ici présente>, d'autre  
17 part, s'agissant de la préparation des questionnaires.

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 Qui est Rochelle Braaf? Pouvez-vous me le rappeler?

20 [09.58.45]

21 Me CHEN:

22 Elle est auteure d'un autre rapport sur la violence sexuelle à  
23 l'encontre des minorités sexuelles sous les Khmers rouges, <et ce  
24 rapport a été admis en preuve par l'Accusation> c'est un  
25 document, le E3/9240 - il a été abordé rapidement hier par

1 l'Accusation.  
2 Mme LA JUGE FENZ:  
3 Donc, il existe un lien direct <avec elle>?  
4 Me CHEN:  
5 <D'après ce que je peux voir,> les deux rapports ont été rédigés  
6 sous la même houlette, <celle du> "Cambodian Defenders Project",  
7 et je souhaite <demander à l'expert> s'il y a des informations  
8 <supplémentaires> en partage, <Mme Braaf, dans ce dernier>  
9 rapport, <> s'est peut-être inspirée, <d'une certaine façon>, du  
10 rapport qui a été préparé par l'experte.  
11 Donc, mes questions sont limitées <>.  
12 [09.59.28]  
13 <Et le second document est> le questionnaire qu'a utilisé <> Mme  
14 Braaf <>.  
15 Parce que, d'après ce que nous comprenons, l'experte  
16 d'aujourd'hui a détruit le matériel de base <sous-jacent à sa  
17 recherche>, y compris<, je pense,> le questionnaire. Ce  
18 questionnaire remonte à il y a dix ans, donc, j'ai besoin de  
19 poser des questions <sur la façon dont il a été conçu, quelles  
20 questions y ont été incluses>.  
21 Et je pensais, <peut-être,> que ce nouveau questionnaire préparé  
22 par Mme Braaf <> pourrait nous permettre d'avoir davantage  
23 d'éléments de base sur lesquels se fonder pour poser des  
24 questions.  
25 <Surtout si,>, peut-être, <> ces deux questionnaires étaient liés



30

1 l'un à l'autre, puisqu'ils ont tous été rédigés sous la houlette  
2 du CDP. <Donc, quelques questions très limitées sur ce sujet> <>.  
3 Et, de façon plus générale, étant donné que le rapport de Mme  
4 Braaf est le document qui a été versé en preuve, E3/9240, eh  
5 bien, nous pensions que, pour la crédibilité du rapport, il est  
6 bon de verser également en preuve le PV d'audition <et le  
7 questionnaire>.

8 [10.00.33]

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 Est-ce que la Défense de Khieu Samphan souhaite rebondir sur ce  
11 qui vient d'être... non, pas d'intervention de la part de la  
12 Défense.

13 Les co-avocats non plus?

14 L'Accusation?

15 M. SMITH:

16 Pas d'objection, cela semble raisonnable.

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 Merci.

19 Nous comptons bien que la défense de Nuon Chea interroge  
20 l'experte pendant 10 minutes sans utiliser le document en  
21 question - pour que la Chambre puisse <décider> pendant la pause.

22 [10.01.17]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La parole est donnée à la défense de Nuon Chea, qui pourra  
25 interroger l'experte.

31

1 Au total, les deux équipes de défense disposent de trois  
2 sessions.

3 Je vous en prie.

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me LIV SOVANNA:

6 Je salue toutes les personnes ici présentes.

7 Je vous salue, Madame l'experte. Je m'appelle Liv Sovanna, je  
8 suis le co-avocat cambodgien de Nuon Chea, et ce matin j'ai  
9 plusieurs questions à vous poser.

10 Q. La première question concerne vos recherches. Vous avez  
11 interrogé des gens, des témoins. En plus de cela, est-ce que vous  
12 avez mené des recherches sur les traditions, les coutumes, la  
13 culture <khmères> en matière de mariages?

14 Avez-vous effectué des recherches documentaires, par exemple en  
15 étudiant des poèmes, <des proverbes ou encore> en étudiant la  
16 littérature khmère?

17 [10.02.42]

18 Mme NAKAGAWA:

19 R. Merci beaucoup.

20 Je n'ai pas effectué de recherches sur la littérature khmère,  
21 portant sur les coutumes, sur les mariages, à l'exception d'un  
22 livre que j'ai lu. Son titre m'échappe, il portait sur la  
23 tradition du mariage. Il était donné pour instruction aux filles  
24 de se préparer de telle ou telle façon, <et cetera>. C'est un  
25 livre que j'ai acheté en librairie. Je ne pense pas avoir examiné

32

1 la littérature <existant en langue khmère>.

2 En ce qui concerne la culture, les coutumes, le mariage au  
3 Cambodge, de façon systématique, dans mes recherches, j'ai pu  
4 compter sur des étudiants chercheurs qui étaient en permanence à  
5 mes côtés. Je me suis toujours enquis auprès d'eux sur le point  
6 de savoir comment ils avaient appris les circonstances dans  
7 lesquelles leurs <mères, leurs> grands-parents s'étaient mariés,  
8 comment ils avaient appris les coutumes et traditions.

9 [10.03.54]

10 Q. Merci.

11 Vous dites que vous étiez accompagnée d'étudiants qui se sont  
12 rendus sur le terrain pour mener des recherches.

13 Avez-vous eu vent <d'une histoire khmère populaire qui a beaucoup  
14 retenu l'attention de la société khmère tout entière. Cette  
15 histoire s'appelle> "Tum Teav", <et parle d'un amour intense et  
16 de la force du> mariage?

17 R. Bien sûr que oui, c'est aussi un de mes films préférés.

18 J'aimerais préciser. J'étais intéressée par les questions  
19 relatives aux <> problèmes homme-femme <au Cambodge qui touchent  
20 à la> culture, la tradition, les coutumes, et mes recherches,  
21 donc, n'ont pas porté uniquement sur les Khmers rouges.

22 Cela fait plus de dix ans que je travaille sur la problématique  
23 homme-femme, j'ai notamment produit <> <énormément de> documents,  
24 y compris pour le gouvernement. Et, dans le cadre de <> ces  
25 travaux, j'ai récolté assez d'informations pour pouvoir

33

1 m'exprimer concernant les coutumes.

2 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'un slogan selon lequel "un  
3 gâteau ne peut pas être plus grand que son moule"?

4 La partie civile 2-TCCP-274 en a parlé. Cette personne a été  
5 entendue par la Chambre <le 23 août 2016 et elle a cité ce  
6 slogan>, et elle l'a dit vers 10h34. Avez-vous jamais entendu  
7 parler de ce proverbe?

8 R. Je pourrais citer beaucoup de proverbes qui sont porteurs de  
9 discrimination envers les femmes, dont ce proverbe-là.

10 [10.06.24]

11 Q. D'après vous, en tant qu'experte, comment interprétez-vous ce  
12 proverbe? De quelle façon ce proverbe <a> des répercussions sur  
13 la société cambodgienne?

14 R. C'est comme le "chbab srey", ce proverbe s'adresse aux femmes,  
15 en particulier aux célibataires. Il leur apprend à se soumettre,  
16 à obéir et à suivre les instructions des parents.

17 Q. Je passe à la formation des couples et au statut de la  
18 famille. Hier, vous avez parlé de la société cambodgienne. Je  
19 vais vous interroger concernant la période antérieure à 1975 <,  
20 avant le régime du Kampuchéa Démocratique, et avant le 17 avril  
21 1975>.

22 J'aimerais parler de la formation des couples et du statut de la  
23 famille à l'époque. Dans la société cambodgienne, si un <fils>  
24 issu d'une famille riche s'éprend d'une <fille> issue d'une  
25 famille pauvre <> est-ce que les parents <de l'homme> auraient

34

1 donné leur aval à cette union, avant 75, donc?

2 [10.08.22]

3 R. En termes généraux, je ne pense pas que les parents auraient  
4 tenté de telles unions entre des gens issus de milieux <si>  
5 différents.

6 Dans le cas de "Tum Teav", bien sûr, l'homme était un moine,  
7 c'était différent, il <ne pouvait> pas <se marier avec> une  
8 femme.

9 Cela étant, dans le cas de l'homme issu d'une famille riche, s'il  
10 demande une fille en mariage à ses parents, aux parents de la  
11 fille, et, si la fille appartient à un milieu de statut  
12 inférieur, il peut y avoir des négociations entre les familles,  
13 et, si un accord intervenait, le mariage aurait été possible.

14 Mais la situation inverse était pratiquement impossible.

15 Autrement dit, une fille issue d'une famille aisée qui  
16 demanderait en mariage un homme issu d'une famille plus pauvre <>  
17 est pratiquement impensable. Dans ce cas-là, je pense que c'est  
18 la même chose dans la société cambodgienne.

19 [10.09.45]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci, Maître.

22 Nous allons observer une pause de 20 minutes.

23 (Suspension de l'audience: 10h09)

24 (Reprise de l'audience: 10h28)

25 M. LE PRÉSIDENT:

35

1 Veuillez vous asseoir.

2 La Chambre va donner la parole à la juge Fenz, qui va rendre la  
3 décision orale sur la requête présentée par la défense de Nuon  
4 Chea.

5 Vous avez la parole.

6 [10.29.33]

7 Mme LA JUGE FENZ:

8 Monsieur le Président, merci.

9 Dans cette décision, il y a beaucoup de chiffres, mais il me  
10 semble que je ne suis pas tenue d'aller lentement, parce que la  
11 décision a été remise par écrit aux interprètes.

12 La Chambre est saisie d'une requête présentée par la défense de  
13 Nuon Chea sur le fondement <> de la règle 87.4 tendant à ce que  
14 soient versés en preuve les documents E319/59.2.4 et E319/59.2.5.

15 La Défense a en effet l'intention d'utiliser ces deux documents  
16 <aujourd'hui> pendant l'interrogatoire de l'experte Kasumi  
17 Nakagawa.

18 [10.30.15]

19 La Chambre relève que des documents ont été communiqués aux  
20 parties seulement hier, le 13 septembre 2016. Ayant entendu les  
21 remarques orales présentées par la défense de Nuon Chea, notant  
22 que les autres parties n'émettent aucune objection, et notant les  
23 prescriptions des <règles> 87.3 et 4 du Règlement intérieur, la  
24 Chambre considère que les documents répondent aux critères fixés  
25 dans la règle 87.4 et décide de les verser en preuve.

36

1 La Chambre <> attribue la cote <E3/10663> - au document  
2 <E319/59.2.4> -, et la cote E3/10664 - au document E319/59.2.5.  
3 Et je rends la parole à la défense de Nuon Chea.  
4 M. LE PRÉSIDENT:  
5 La parole est donnée à la défense de Nuon Chea.  
6 Vous pouvez poursuivre votre interrogatoire.  
7 [10.31.22]  
8 Me LIV SOVANNA:  
9 Merci, Monsieur le Président.  
10 Madame l'expert, à nouveau, bonjour.  
11 Q. Permettez que je reprenne mon interrogatoire. Nous étions en  
12 train de discuter de l'arrangement du mariage <entre un homme et  
13 une femme>. Vous avez dit que le mariage était organisé en  
14 fonction du statut <et> revenu économique des deux <parties>. <Il  
15 est rare qu'un mariage soit arrangé entre une famille riche et  
16 une famille pauvre>.  
17 <>  
18 Ma question porte sur cet arrangement <qui, dans la société  
19 khmère, est basé sur la similarité des> classes <sociales> et du  
20 statut économique des deux familles <>. <De manière générale,  
21 peut-on conclure ainsi>?  
22 Mme NAKAGAWA:  
23 R. Il y a certainement des exceptions, mais je pense que, de  
24 façon générale, ce que vous affirmez est juste.  
25 [10.32.44]

1 Q. Merci.

2 Je souhaite également savoir si, avant le régime du Kampuchéa  
3 démocratique, vos recherches ont montré qu'il y avait des cas où  
4 un homme et une femme sont tombés amoureux, mais où, en raison  
5 des restrictions culturelles et sociales, <ils> se sont vus <>  
6 interdits de se marier?

7 R. Très bonne question.

8 Je ne me souviens pas et je suis partie du principe que pour les  
9 femmes, particulièrement, demander à épouser un homme venant ou  
10 ayant un statut économique et social inférieur au sien ou  
11 complètement différent <> nuirait à la réputation de la famille,  
12 <> elle n'aurait pas osé demander <à ses parents> un tel mariage.  
13 [10.34.17]

14 Q. Je vais à présent aborder la décision de mariage. Hier, <>  
15 vous avez évoqué la décision de mariage. <En particulier, du côté  
16 de la femme, vous> avez dit que c'était les parents <de la> fille  
17 <> qui prenaient la décision <du choix de son conjoint et que la  
18 fille devait manifester de la gratitude et du respect envers ses  
19 parents <>.

20 D'après vos recherches, parmi les personnes que vous avez  
21 interrogées, combien <en pourcentage> se sont mariés sur décision  
22 de leurs parents et pas <> en fonction <d'une décision des filles  
23 elles-mêmes>?

24 R. Excusez-moi, vous avez commencé par parler des hommes dans  
25 votre question, permettez que je clarifie.



1 Votre question porte <> tant <sur> les hommes que <sur> les  
2 femmes mariés avant les Khmers rouges et quelle était la  
3 proportion d'hommes et de femmes <qui> se sont mariés parce  
4 <qu'ils> en avaient fait le choix, c'est ça votre question?

5 Q. Toutes mes excuses.

6 <Je ne l'ai pas indiqué mais, étant> donné que le temps m'est  
7 compté, je vais cibler mes questions sur la période avant la  
8 Kampuchéa démocratique, c'est-à-dire avant le 17 avril 1975.  
9 Ainsi, mes questions portent sur la période avant le régime.

10 [10.36.04]

11 Il y aura par la suite <> une autre série de questions axées  
12 elles autour de la période du Kampuchéa démocratique.

13 Vous avez dit qu'avant 1975 les filles devaient s'acquitter de  
14 leur obligation en obéissant à la décision prise par leurs  
15 parents.

16 Ma question, c'est la suivante. <La> décision de mariage <de la  
17 fille> émanait-elle de la fille ou des parents?

18 R. D'après mes entretiens, avant les Khmers rouges, je ne me  
19 souviens pas qu'une fille ait dit avoir proposé le mariage à ses  
20 parents, donc, dans tous les entretiens que j'ai conduits,  
21 c'était les parents qui décidaient de marier leur fille.

22 Q. Avant 1975, et également en fonction des entretiens que vous  
23 avez conduits, est-ce qu'il y a des couples qui n'étaient pas  
24 satisfaits <de leur> mariage, par exemple, des cas où le mari  
25 n'était pas satisfait de la femme ou la femme n'était pas

39

1 satisfaite du mari?

2 [10.37.43]

3 R. Oui, c'est arrivé. Je me rappelle en tout cas d'une femme qui  
4 a dit avoir divorcé de son mari avant les Khmers rouges, et j'ai  
5 trouvé que c'était extraordinaire comme expérience pour une femme  
6 avant la guerre.

7 Q. Et, quant aux filles qui décidaient d'obéir à leurs parents,  
8 est-ce qu'elles le faisaient par amour pour leur futur époux ou  
9 <pour d'autres raisons>?

10 R. Je dirais que les filles consentaient au mariage, parce que,  
11 comme l'a fort justement dit le juge auparavant, il y avait une  
12 confiance envers les parents, la fille faisait confiance à ses  
13 parents, et c'était également une façon de manifester <son  
14 respect et sa> gratitude à <ses> parents. Je dirais donc qu'il  
15 était extrêmement rare qu'une fille soit d'accord avec la  
16 décision prise par les parents par affection ou passion envers  
17 son futur époux.

18 [10.39.56]

19 Q. Parlant d'amour, la fille tombait-elle amoureuse avant le  
20 mariage ou après le mariage?

21 R. Le terme "amour" dans la culture cambodgienne est difficile à  
22 identifier, c'est difficile de parler d'amour. Les femmes  
23 prenaient pour argent comptant qu'elles avaient un mari, qu'il  
24 fallait respecter <son> mari et qu'il fallait <> aimer son mari.  
25 Mais, "amour", c'est une notion qui englobe d'autres notions

40

1 complexes. Et, de ce que j'ai compris, toujours avant les Khmers  
2 rouges, si une femme éprouvait un amour authentique envers son  
3 mari, c'était signe de bonne fortune pour sa vie parce que  
4 l'amour <> ne découlait pas ou ne résultait pas automatiquement  
5 du mariage. Bon nombre de femmes étaient obligées de montrer ce  
6 type d'affection <directe> pour un homme.

7 Q. Vous avez dit que c'était les parents qui prenaient la  
8 décision du mariage. Dans ma question, je souhaite parler  
9 spécifiquement des femmes. Les femmes pouvaient-elles choisir  
10 leur partenaire <elles-mêmes> ou devaient-elles obéir à  
11 l'instruction de leurs parents?

12 Pour clarifier ce que je suis en train de dire, je vais  
13 reformuler ma question, la tradition khmère veut que la cérémonie  
14 de mariage soit décidée par les parents. <L'homme doit faire une  
15 demande en mariage auprès de la famille de la fille>. <Donc>,  
16 avant 1975, <est-ce que toutes les femmes mariées avaient eu le  
17 droit de choisir leur compagnon de vie ou, à cause des exigences  
18 de la tradition, elles n'avaient pas eu le droit de le faire et  
19 la décision était revenue aux parents?> [10.42.47]

20 R. Les filles devaient obéir à la décision de leurs parents, et,  
21 comme je l'ai dit, j'ai très rarement vu une femme prendre  
22 l'initiative de son mariage avant l'époque des Khmers rouges;  
23 elles attendaient que leurs parents prennent une décision pour  
24 elles.

25 Q. Je vous remercie.

41

1 <J'aimerais citer> un proverbe khmer qui dit qu'"un gâteau ne  
2 doit pas être plus grand que son moule"; <> <Comme vous l'avez  
3 expliqué, la fille doit écouter ses parents. De ce fait, est-ce  
4 que ce proverbe a une quelconque influence sur la société khmère,  
5 en ce qui concerne le mariage en général>?

6 R. Je trouve très intéressant que vous <évoquiez> à nouveau ce  
7 proverbe parce que, lorsque l'on parle de l'oppression des femmes  
8 au Cambodge, en général, on parle du "chbab srey", et on ne parle  
9 pas de ce proverbe.

10 Et, comme je vous l'ai déjà dit <> ce n'est pas un proverbe  
11 isolé, c'est la tradition qui prend corps dans le "chbab srey",  
12 selon lequel les femmes doivent se soumettre, doivent obéir et  
13 <respecter les décisions des parents et du mari> <>. Eh bien,  
14 c'est cette structure qui comprend notamment ce proverbe, <> qui  
15 régit comment <les> femmes <ou la femme célibataire> doit se  
16 comporter. Donc, ne citer qu'un seul proverbe, cela induit en  
17 erreur.

18 [10.44.57]

19 Q. Je vous remercie d'avoir fait la lumière sur cette question.

20 <La> question suivante <concerne cette tradition>.

21 <Pouvons-nous conclure que, dans> la société khmère avant 1975,  
22 la décision du mariage était uniquement <une décision émanant>  
23 des parents et <non> de la fille. <Peut-on dire cela>?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Maître, pourriez-vous s'il vous plaît reformuler votre question?

42

1 <Il semblerait que vous ayez déjà conclu.>

2 Me LIV SOVANNA:

3 Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 Q. Madame, puisque vous êtes <une experte>, je souhaite vous  
5 demander votre opinion sur <le mariage dans le contexte de cette>  
6 société khmère <> <d'avant> 1975. <Comme vous l'avez souligné  
7 auparavant, parce que la tradition constitue une pression et que  
8 c'est la décision des parents:> Est-ce que ce contexte social  
9 montre que <la décision du> mariage était l'affaire des parents  
10 uniquement et non pas l'affaire de la fille<, pas plus que ce  
11 n'était la volonté de cette dernière>; est-ce que j'ai bien  
12 compris?

13 [10.46.34]

14 Mme NAKAGAWA:

15 R. Oui, c'est correct, et il me semble que nous avons déjà abordé  
16 cela avec le juge, donc, je vous confirme, en effet, s'agissant  
17 des femmes, des filles, c'est une affaire de famille,  
18 <particulièrement> la décision <> prise par les parents.

19 Mais, en revanche, les garçons, eux, avaient la possibilité de  
20 prendre l'initiative de leur mariage en demandant à leurs parents  
21 leur opinion au sujet d'une potentielle épouse, ce qui n'était  
22 pas le cas des filles.

23 Q. La décision était donc prise uniquement par les parents.

24 <Pensez-vous que la décision des parents concernant le mariage de  
25 leur fille constituait une violation de la volonté de leur

1 fille>?

2 Quel est votre avis au sujet des filles?

3 Est-ce que <cette action> avait des répercussions sur <leurs  
4 sentiments ou sur leur volonté de prendre une décision>?

5 R. Avant 1975, la situation était bien différente de celle qui  
6 prévaut aujourd'hui.

7 Et, d'après ce que j'ai compris, les parents étaient obligés de  
8 trouver le meilleur parti pour <> l'avenir de leur fille.

9 Donc, cela comprenait <> <le> mariage. Donc, la fille <a  
10 intériorisé l'idée> que ses parents allaient faire le meilleur  
11 choix possible pour elle et que donc elle <> n'avait plus qu'à  
12 respecter le choix des parents, puisque c'était le meilleur choix  
13 pour elle <>.

14 [10.48.48]

15 Q. Et qu'en est-il des futurs maris?

16 Avant 1975, quelle était la proportion d'hommes à devoir se  
17 marier en respectant la décision des parents?

18 R. Je m'excuse, je n'ai pas de pourcentage particulier à vous  
19 présenter, mais, <Ebihara,> dans le cadre de <son> étude que l'on  
20 a évoquée hier, <> a <> relevé qu'il était <> souhaitable,

21 traditionnellement, que ce soit le garçon qui <prenne>  
22 l'initiative du mariage en faisant une proposition à sa famille.

23 Mais, <selon> mes études, ce n'était pas très courant. Il n'était  
24 pas courant que le garçon propose un mariage à ses parents.

25 Lorsque le garçon atteignait l'âge d'avoir des enfants, 18 ans,

44

1 20 ans, <> c'est les parents qui <commençaient à chercher> une  
2 bonne épouse pour leur fils.  
3 [10.50.07]  
4 Q. Merci.  
5 Je vais à présent me concentrer sur la cérémonie de mariage avant  
6 1975.  
7 Monsieur le Président, je souhaite lire le document E3/9614.  
8 C'est une étude réalisée par Ebihara; son nom a été évoqué <par  
9 l'Accusation> hier.  
10 L'ERN en khmer est: <01212340>; et en anglais: 01037039.  
11 "<Il y a eu deux thèses de Ebihara en> 1978, <qui était l'une des  
12 études anthropologiques les plus complètes portant> sur les  
13 moyens de subsistance <à l'intérieur d'un vaste territoire  
14 géographique>, avant le régime du Kampuchéa démocratique. Cette  
15 étude <portait> notamment sur la <cérémonie> du mariage. <Elle  
16 décrit la> cérémonie du mariage <comme une cérémonie élaborée,  
17 qui> durait plusieurs jours, et <qui portait en soi une  
18 signification culturelle importante>. Cette cérémonie <de mariage  
19 traditionnel, appelée "riep kaa",> était la cérémonie la plus  
20 joyeuse.  
21 <Il y a plusieurs petites cérémonies dans un mariage et c'est  
22 l'une des cérémonies les plus dispendieuses, parmi les plus  
23 grands gaspillages, dans> la vie d'une personne. <Cela comprend  
24 également une cérémonie religieuse qui était soigneusement  
25 préparée avec de beaux costumes traditionnels pour les mariés.

45

1 Cela inclut> 13 cérémonies <religieuses>."

2 <Fin de citation.>

3 [10.52.15]

4 Ma question <est que, avant 1975, parce que la cérémonie du  
5 mariage traditionnel khmer avait plusieurs petites fonctions,  
6 comme vous l'avez dit hier, il y avait une fête avec une gamme  
7 variée d'aliments, et cetera, à votre avis, est-ce que cela  
8 demande beaucoup d'argent? Et est-ce que c'était du gaspillage  
9 comme l'a indiqué l'experte qui a écrit ce livre?>

10 R. Je suis d'accord, c'est <du gaspillage>, mais <du point de vue  
11 de la tradition>, pour les Cambodgiens, c'est très, très  
12 important comme cérémonie, et donc, à leurs yeux, ce n'est pas du  
13 gâchis.

14 Q. Je vous remercie.

15 Qui devait payer <les dépenses liées au> mariage, justement?

16 R. Cela dépendait, parce que, avant la cérémonie de mariage, il y  
17 avait toute une négociation sur le nombre de tables à préparer,  
18 le nombre de gâteaux à préparer, <> le type de cadeaux à offrir;  
19 tout dépendait <donc> de l'issue des négociations, et donc je ne  
20 peux tirer aucune généralité sur l'ensemble des mariages.

21 Q. Avez-vous jamais entendu parler de la dot?

22 Lorsqu'un homme <demandait> une femme en mariage, la famille de  
23 la future épouse <devait> fixer les conditions de la dot.

24 <Avez-vous eu cette expérience? Et à qui incombe cette

25 responsabilité?>



1 [10.54.30]

2 R. Oui, je suis au courant de ce système qui perdure encore  
3 aujourd'hui dans la société cambodgienne.

4 Q. C'était donc à la famille de l'homme de <remplir> les  
5 conditions imposées par la famille de la femme, est-ce que c'est  
6 exact?

7 R. En ce qui concerne la dot, oui, mais la cérémonie de mariage  
8 coûtait parfois plus que ce que devait verser <à titre de dot> la  
9 famille du gendre à la famille de la future épouse.

10 Si <la famille de la fille> souhaitait que le mariage soit plus  
11 <important>, < ils pouvaient poursuivre les négociations sur le  
12 montant de> la dot, ou alors <la famille de la fille> pouvait  
13 trouver davantage de fonds afin que le mariage soit exactement  
14 comme ils le souhaitaient.

15 Q. <Merci.

16 Avant 1975, vos> recherches ont été menées en maints endroits au  
17 Cambodge. Ma question est la suivante, avant 1975, le futur marié  
18 qui venait d'une famille pauvre pouvait-il <> verser la dot  
19 demandée par la famille de la femme <ou célébrer son mariage tel  
20 que nous en avons discuté précédemment>?

21 R. Non. J'ai rencontré plusieurs personnes qui <étaient> très  
22 pauvres. De nombreuses personnes étaient pauvres, mais <>  
23 extrêmement pauvre avant 1975. Ces personnes ont rapporté que  
24 leur mariage avait été très simple, qu'il n'y avait que les  
25 membres de la famille sans aucun invité dans la maison parce

1 qu'ils ne pouvaient pas se permettre de payer une <> célébration.

2 [10.57.14]

3 Q. Je voudrais davantage de clarifications sur la cérémonie.

4 Hier, dans l'interprétation, vous avez dit, ou j'ai entendu que

5 les deux parties devaient informer les autorités locales de la

6 cérémonie.

7 Est-ce que l'acte qui était accompli, c'était celui d'obtenir

8 <l'autorisation> des autorités ou d'informer les autorités?

9 C'est-à-dire, <avant 1975,> la loi prescrivait-elle <que les  
10 parents devaient> demander l'autorisation <pour la célébration du

11 mariage de leur enfant> ou <> il fallait simplement informer les

12 autorités <de manière informelle>?

13 R. Je crois que c'était <> dans la loi, mais, dans la pratique,

14 les gens n'informaient pas les autorités en enregistrant leur

15 mariage comme on le fait aujourd'hui, sauf une personne, une

16 femme que j'ai interrogée, elle se rappelait avoir été au bureau

17 local pour enregistrer son mariage, elle y était allée avec sa

18 mère.

19 Outre cela, je suis partie de l'hypothèse que la participation

20 des autorités locales, sous la forme d'un chef de village, au

21 mariage, était l'équivalent d'un enregistrement ou d'une

22 autorisation de la part des autorités locales.

23 [10.58.51]

24 Maintenant, pour répondre à votre question spécifique <qui est:>

25 devait-on <> avoir l'approbation <des autorités locales>?

48

1 Cette approbation n'était pas nécessaire. Je n'ai entendu aucun  
2 homme ou aucune femme me dire qu'il ou elle avait <eu> besoin  
3 d'obtenir <une> autorisation de mariage.

4 En revanche, ce que j'ai entendu certaines femmes me dire, c'est  
5 que, lorsqu'elles essayaient d'organiser leur cérémonie de  
6 mariage, en 1973 ou 1974, les autorités locales - c'est-à-dire le  
7 chef du village - interdisaient que l'on organise de grandes  
8 cérémonies par peur des bombardements.

9 Donc, ils n'avaient pas le droit d'utiliser de lumières, ils ne  
10 pouvaient pas utiliser de musique <> <trop> forte, et le mariage  
11 devait être court et bref.

12 Q. Merci.

13 À cette cérémonie de mariage, y avait-il des prêtres ou des  
14 membres du clergé?

15 Est-ce que ces membres du clergé conseillaient <les nouveaux  
16 mariés selon vos recherches>?

17 R. Je n'ai pas entendu la traduction anglaise.

18 Vous avez dit "clergyman", de quoi s'agit-il?

19 [11.00.38]

20 Mme LA JUGE FENZ:

21 Je pense qu'il veut dire "<bonze>", est-ce exact?

22 Me LIV SOVANNA:

23 Il s'agit de l'achar. L'achar, dans le bouddhisme, c'est la  
24 personne qui organise le mariage sur le plan religieux.

25 Q. D'après vos observations, est-ce que l'achar donnait des

1 conseils aux jeunes mariés au cours de la cérémonie?

2 Mme NAKAGAWA:

3 R. Je n'ai pas interrogé des couples musulmans, mes recherches

4 portaient sur la majorité des Khmers qui pratiquent le

5 bouddhisme. Et en cas de mariage, avant 75, avant les Khmers

6 rouges, même si la cérémonie était modeste, il y avait là des

7 moines bouddhistes.

8 Quant à l'achar, je ne sais plus si chacun a fait état de la

9 présence de l'achar, mais sa présence était fondamentale dans

10 l'organisation du mariage, au même titre que la présence des

11 <bonzes>.

12 [11.02.17]

13 Q. J'aimerais préciser <un point avec vous>.

14 Des aînés ou des parents étaient-ils présents lors de la

15 cérémonie de mariage <traditionnel khmer>, et ce pour donner des

16 conseils aux jeunes mariés en vue de vivre ensemble heureux, en

17 vue de consommer le mariage, ou d'autres conseils consistant à

18 leur dire de ne pas se quereller <ou de preuve de tolérance,> par

19 exemple?

20 <Dans le cadre de vos recherches,> le jour du mariage, avez-vous

21 vu si des aînés <ou> des parents ont <conseillé> aux jeunes

22 couples <de suivre ce que vous avez appelé "chhab srey" ou "chbab

23 pros" ?>

24 R. J'ai vu certaines photos prises lors des mariages, et on y

25 voit le marié et la mariée en présence des aînés, des <parents>

50

1 qui les entourent, ceux-ci bénissaient les mariés, et <>

2 peut-être aussi leur donnaient des conseils.

3 Q. Parlons de la période antérieure à 1975. D'après vos

4 recherches, vos enquêtes, avez-vous constaté que, après le

5 mariage, des époux n'ont pas accepté de consommer leur union;

6 est-ce que cela est arrivé?

7 [11.04.19]

8 R. Oui, je pense en avoir parlé brièvement hier. J'ai dit avoir

9 interrogé une femme, laquelle m'a dit avoir consommé le mariage

10 trois mois après la cérémonie, <car> tant l'époux que l'épouse

11 étaient très timides.

12 Q. D'après vos recherches, y a-t-il eu des cas où les époux n'ont

13 pas accepté de consommer leur union?

14 Et, le cas échéant, est-ce que les parents des époux les ont

15 convoqués pour en parler?

16 R. La question me semble très intéressante.

17 Comme je l'ai dit, le respect de la vie privée est très important

18 pour chacun. Je ne pourrais pas imaginer des parents qui en

19 viendraient à s'enquérir de la vie nocturne de leurs enfants,

20 mais, comme je l'ai dit, peut-être qu'ils ont posé des questions

21 quant à l'éventualité d'une grossesse <de la fille ou de la

22 belle-fille>. Il est très fréquent de <demander cela>, mais une

23 question n'est jamais posée <directement> concernant les

24 activités nocturnes du couple.

25 [11.06.23]

51

1 Q. Sur le fondement de vos recherches concernant la période  
2 antérieure à 75, est-il arrivé qu'un <mari force son épouse à  
3 avoir des rapports sexuels parce que celle-ci ne voulait pas  
4 consommer le mariage? Est-ce qu'un cas comme celui-ci s'est  
5 produit avant 1975?>

6 R. Dans le cadre de mes interviews, je n'ai pas souvenir de cas  
7 similaires, mais, de manière générale, quelle que soit l'époque  
8 considérée, avant 75 ou en 2016, je pense que de tels cas sont  
9 possibles. Donc, je ne peux pas répondre par la négative.

10 Q. Je crois avoir compris que vous avez répondu par la négative.  
11 Sur quoi vous fondez-vous pour répondre ainsi?

12 R. Excusez-moi, peut-être me suis-je mal exprimée, mais j'ai dit  
13 qu'il était possible qu'un époux contraigne sa femme à consommer  
14 le mariage. <> <C'était ça ma réponse>.

15 Sur la base d'études relatives à la violence contre les femmes,  
16 au Cambodge ou dans tout autre pays, il a été signalé que le viol  
17 conjugal était <> une réalité au sein du couple marié, et <c'est>  
18 vrai, quelle que soit la période envisagée.

19 [11.08.27]

20 Q. Il y a peut-être eu un problème d'interprétation.

21 J'ai une question de suivi concernant le mariage traditionnel au  
22 Cambodge. Vous avez dit que la femme devait honorer ses  
23 obligations, telles qu'imposées par les parents, <et, après le  
24 mariage, elle devait respecter son mari et répondre à ses  
25 souhaits>. <Dans vos recherches,> <> <avez-vous> constaté qu'il y

52

1 a eu des cas dans lesquels <> la mariée aurait porté plainte  
2 <contre son <> mari auprès des autorités ou adressé sa plainte à  
3 une institution au Cambodge,> <> en cas de viol conjugal?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez patienter.

6 L'Accusation a la parole.

7 [11.09.27]

8 M. SMITH:

9 Une objection quant à la base factuelle de la question. L'experte  
10 n'a pas dit avoir entendu parler de cas dans lesquels il y aurait  
11 eu, avant 75, des viols. Elle n'a pas dit s'il y a pu avoir de  
12 tels cas, <qu'elles aient porté plainte ou non>. Ce n'est pas ce  
13 qu'a dit l'experte.

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 De façon générale, évitons les questions générales, pour  
16 intéressantes qu'elles soient. Limitons-nous aux questions de  
17 nature légale en évitant les questions répétitives.

18 Me LIV SOVANNA:

19 Merci.

20 Je passe à une autre série de questions.

21 Q. Après la période du Kampuchéa démocratique, autrement dit <>  
22 <le 7> janvier 79, est-ce que les coutumes et traditions du  
23 mariage <au Cambodge sont> identiques à celles qui prévalaient  
24 avant 1975? <Ou y a-t-il eu des changements?>

25 [11.10.44]

1 Mme NAKAGAWA :

2 R. Je pense qu'il y a un manque de connaissances, notamment pour  
3 ce qui est des mariages célébrés juste après la chute des Khmers  
4 rouges en 79, et ce jusqu'à <> la fin des années 1980. <> Parce  
5 que la religion a été détruite, et donc il était pratiquement  
6 impossible d'inviter des religieux, des <bonzes> ou un achar, au  
7 mariage <> et les familles ont été séparées. <> J'ai supposé que  
8 beaucoup d'hommes et femmes célibataires étaient désireux d'abord  
9 de réunir la famille. Cela a pu prendre quelques années.

10 Pour ma part, en tout cas, je ne dispose pas de récits pour la  
11 période immédiatement postérieure à la chute des Khmers rouges <>  
12 <sur la façon dont les gens se sont mariés>.

13 Q. Ma question <n'était pas> très précise <tout à l'heure>, mais,  
14 à présent, je vais tenter de poser des questions plus précises.

15 À compter du 7 janvier 1979 et jusqu'à présent, est-ce que la  
16 décision <de marier une fille> incombe <toujours> aux parents <ou  
17 y a-t-il eu des changements>?

18 [11.12.20]

19 R. À mon avis, le Cambodge a traversé des bouleversements  
20 socioculturels extrêmes qu'on peut qualifier de révolution sous  
21 l'influence de la mondialisation, et aussi de <la libération> des  
22 femmes. <Pour ce qui est de> la façon dont les hommes et les  
23 femmes se marient aujourd'hui, beaucoup de femmes décident  
24 <elles-mêmes de l'homme qu'elles veulent prendre pour époux>, et  
25 vice versa. Mais il y a aussi la tradition qui persiste selon



1 laquelle les parents arrangent le mariage ou forcent leur enfant  
2 à se marier, surtout si c'est une fille. Et, si un homme est dans  
3 la trentaine, s'il a un bon travail, s'il est sans épouse, les  
4 parents, les membres de sa famille s'empressent de lui trouver  
5 une épouse.

6 Donc, la tradition demeure, mais il y a eu des bouleversements  
7 spectaculaires.

8 Q. Je reviens à présent à la période du Kampuchéa démocratique,  
9 entre <le 17 avril> 75 et <le 6 janvier> 79.

10 Vous avez mené des recherches concernant ladite période. <>  
11 <Avez-vous entendu des femmes ou des témoins dire> que leurs  
12 parents, c'était l'Angkar, <sous le KD>?

13 [11.14.23]

14 R. J'ai interrogé beaucoup de gens en leur demandant quels  
15 étaient les slogans qu'ils se remémoraient de l'époque des Khmers  
16 rouges. Il me semble qu'on m'a rarement dit "Angkar chiet pok  
17 maday (phon.)" - "l'Angkar, c'était mes parents". Je l'ai  
18 peut-être entendu une ou deux fois.

19 Mais, après quarante ans, beaucoup de gens ont <oublié> les  
20 slogans de l'époque. Peut-être que c'<était juste> un simple  
21 problème de perte de mémoire.

22 Q. J'aimerais à présent citer une déclaration d'un témoin,  
23 <2-TCW-979>, qui a déposé <> <le 4> mai 2015, c'était à  
24 "16.01.46".

25 Cette personne était <> chef <de la> commune <de Cheang Tong> du

55

1 district de Tram Kak, province de Takéo. Cette personne a <> dit  
2 que <>:

3 "La cheffe <d'unité> était considérée comme la mère <de l'unité  
4 des femmes, c'est vrai. Sous ce régime, beaucoup de gens  
5 appelaient la cheffe de leur unité, 'Maman'. La raison pour  
6 laquelle les gens appelaient la cheffe 'Maman' est que les  
7 instructions de la cheffe de l'unité aux membres de l'unité  
8 étaient données de façon chaleureuse et amicale. C'est pourquoi  
9 la cheffe était appelée 'Maman'. Ça c'est la première raison.>

10 [11.15.52]

11 Et, <deuxièmement>, c'est cette cheffe qui organisait les  
12 mariages. Si des hommes et des femmes étaient d'accord <pour> se  
13 marier, ils pouvaient en faire la demande à cette cheffe de  
14 commune."

15 Fin de citation.

16 J'aimerais vous interroger sur <la situation des femmes qui ont  
17 été mariées> à l'époque du <régime du> Kampuchéa démocratique <et  
18 dont nous avons parlé hier. Cela montre qu'ils ont été unis par>  
19 les chefs <d'unités,> de communes et de villages.

20 Et, à présent, voici ma question, au cours de vos recherches <ou  
21 vos études avez-vous rencontré des gens qui> considéraient  
22 <l'Angkar comme> leurs parents? <Est-ce que l'Angkar pouvait  
23 remplacer leurs parents?>

24 [11.17.09]

25 R. Peut-être que le chef du village voulait se montrer aimable,

56

1 jouer le rôle de père ou de mère envers la population. En  
2 revanche, mes études donnent des résultats très différents.  
3 Concernant mes recherches sur l'enfance en période de guerre,  
4 j'ai des données sur 151 personnes qui étaient enfants sous les  
5 Khmers rouges et je leur ai posé la question précisément. Je leur  
6 ai demandé de qui ces gens avaient le plus peur sous les Khmers  
7 rouges. Et la plupart des gens interrogés... je n'ai certes pas de  
8 pourcentage, mais la majorité écrasante a répondu avoir eu peur  
9 d'un chef de groupe, d'un chef de village ou <des Khmers rouges,  
10 que ce soit un soldat ou tout autre personne de l'autorité>.  
11 Donc, si l'enfant avait peur <des représentants> des autorités,  
12 <y compris> du chef de village, on peut se dire que cette logique  
13 reste valable aussi pour les adultes.  
14 Voici donc ma réponse: je n'ai pas constaté que <ce que vous  
15 venez de lire> soit <applicable aux> régions <dans lesquelles  
16 j'ai conduit> des interviews.

17 [11.18.58]

18 Q. Sur la base de vos recherches, en particulier des recherches  
19 auxquelles vous avez personnellement participé, <pouvez-vous  
20 clarifier> de quelle façon a-t-on formé des couples - et qui  
21 prenait la décision de marier tel homme à telle femme?

22 R. Je pense en avoir déjà brièvement parlé hier.

23 Mme LA JUGE FENZ:

24 Effectivement. Si vous avez des questions supplémentaires qui ne  
25 sont pas répétitives, veuillez les poser, mais, comme je l'ai

1 déjà dit, évitez les questions qui sont manifestement  
2 répétitives.

3 (Courte pause)

4 [11.20.30]

5 Me LIV SOVANNA:

6 Q. <Ma prochaine question <concerne> l'influence de la culture  
7 <sur la prise de décision avant 75 qui était réservée aux  
8 parents>. Sous le Kampuchéa démocratique, les parents avaient-ils  
9 le droit de participer à la prise de décision, d'après vos études  
10 et vos recherches?

11 Mme NAKAGAWA:

12 R. Je vous présente à nouveau mes excuses. Je pense en avoir déjà  
13 parlé hier. J'ai dit que dans le cas des mariages autorisés, à  
14 savoir les mariages dans le cadre desquels le couple sollicitait  
15 l'aval des Khmers rouges, alors là, dans la plupart des cas, les  
16 parents s'impliquaient activement dans le processus. Ils  
17 participaient à l'approbation <de la demande>.

18 En revanche, dans le cadre des mariages forcés, les mariages qui  
19 ont été imposés directement par les Khmers rouges, ces  
20 mariages-là ont contourné les parents. Les parents ne se sont  
21 nullement impliqués dans ce type de mariages.

22 Q. S'agissant des mariages <vous avez dit qu'il y avait des  
23 mariages autorisés auxquels les parents ont participé> et il y  
24 avait aussi des mariages forcés. Les mariages ont-ils pris des  
25 formes différentes en fonction de l'emplacement considéré<, de la

58

1 situation, des leaders ou d'autres facteurs pour les deux types  
2 de mariages>?

3 [11.22.52]

4 R. Les modalités de la cérémonie de mariage étaient très  
5 analogues d'une région à une autre. En gros, c'était une sorte de  
6 réunion. Seuls étaient présents les futurs époux et des Khmers  
7 rouges - des gens représentant l'autorité. Le plus souvent, la  
8 famille et les parents n'y étaient pas. La cérémonie était très  
9 brève et, indépendamment de la volonté des mariés, ils devaient  
10 prononcer un serment et dire à l'Angkar qu'ils se mariaient de  
11 leur plein gré.

12 Q. Est-ce que les mariages <que les parents approuvaient et les  
13 mariages forcés étaient célébrés au même endroit ou les deux  
14 formes de mariage étaient tenues> à différents endroits - je  
15 prends l'exemple d'un village -, si <un groupe de> gens  
16 demandaient à se marier et que la demande était transmise au chef  
17 de village <et que> l'approbation était donnée, le mariage avait  
18 lieu. <Mais s'il y avait un autre groupe dont le mariage était  
19 forcé, j'aimerais que vous clarifiez si ces deux formes de  
20 mariage étaient célébrées au même endroit ou dans des lieux  
21 différents ou si cela dépendait des chefs ou des contextes.>

22 R. Si j'ai bien compris la question, vous m'interrogez sur le  
23 processus conduisant au mariage - vous me demandez comment cela  
24 était organisé?

25 [11.24.54]

59

1 Q. Mes excuses. Peut-être que ma question n'a pas été  
2 suffisamment claire.

3 Hier, vous avez dit qu'il y avait deux types de mariages sous le  
4 Kampuchéa démocratique. Dans un cas de figure, une demande était  
5 faite par les parents des intéressés au chef de village ou <au  
6 chef d'unité>. Et ensuite, une fois l'aval obtenu, le mariage  
7 pouvait avoir lieu.

8 Il y avait aussi un autre cas de figure, avez-vous dit, à savoir  
9 les mariages organisés par les chefs <d'unité> ou de village. Et,  
10 dans ce cas de figure-ci, vous dites que c'était une forme de  
11 mariage forcé.

12 Et voici ma question: ces deux types de mariages <avaient-ils  
13 <lieu au même endroit> ou <à des endroits différents>?

14 R. Je pense qu'il y <avait> différents cas de figure. Il y a eu  
15 des hommes et des femmes qui ont fait une demande - dans  
16 certaines régions. Et il y a d'autres régions où ils étaient  
17 forcés à se marier.

18 Q. Avant 75, avez-vous dit, les familles pauvres organisaient des  
19 cérémonies modestes, tandis que les familles aisées organisaient  
20 des mariages plus somptueux. Si l'on compare la situation des  
21 pauvres qui se mariaient avant 75, d'une part, et la situation  
22 des gens qui se sont mariés sous les Khmers rouges, quels sont  
23 les points communs, quelles sont les différences?

24 [11.27.10]

25 R. Pour ce qui est des points communs, c'était que la cérémonie

60

1 de mariage était simple, mais ça s'arrête là. Il y avait beaucoup  
2 de différences. Sous le Kampuchéa démocratique, en général, à la  
3 cérémonie du mariage, les parents, la famille n'étaient pas  
4 présents. Ils n'étaient pas autorisés en général à être présents.  
5 En plus, il n'y avait pas de rites religieux, car les Khmers  
6 rouges avaient aboli la religion.

7 Dans la plupart des cas, aucune nourriture spéciale n'était  
8 servie. Même les familles pauvres préparaient des fruits, un  
9 poulet pour le mariage. Or, sous les Khmers rouges, cela n'était  
10 pas fourni, même si cela variait beaucoup d'un cas à l'autre. Il  
11 y a eu aussi sous les Khmers rouges de grandes cérémonies.  
12 Je dirais donc que le <seul> point commun était le fait que la  
13 cérémonie était simple et je dirais aussi qu'il y a, en revanche,  
14 eu beaucoup de différences.

15 [11.28.24]

16 Q. Avant de céder la parole à mes confrères, j'aimerais encore  
17 poser une question.

18 Hier, l'Accusation vous a interrogée au sujet du sixième des 12  
19 principes prévalant sous le Kampuchéa démocratique. Ce principe  
20 et les autres ont été publiés dans un numéro de <"Jeunesse  
21 révolutionnaire">. D'après ce que vous avez dit, parfois la  
22 pratique s'inspirait de ces principes, mais, dans d'autres cas,  
23 non.

24 D'après vos recherches, pourquoi certains de ces principes  
25 n'ont-ils pas été appliqués? Est-ce que cela dépendait <> <des

61

1 types différents> de chefs ou <d'autres facteurs en lien avec une  
2 décision contraire au sixième des> 12 principes moraux?

3 M. SMITH:

4 Je demande à l'avocat de préciser à quel <partie du> principe il  
5 fait référence. Il parle de 12 principes, le point 6 <contient  
6 plusieurs aspects>, mais l'avocat fait référence à quelle partie  
7 exactement de ce principe?

8 [11.30.17]

9 Me LIV SOVANNA:

10 J'ai évoqué le sixième principe.

11 Q. Selon l'Accusation, les <mariés> pouvaient se marier moyennant  
12 leur consentement et celui de la collectivité. Qu'en est-il de  
13 votre avis sur l'application du sixième principe <qui> dans  
14 certains cas a été mis en œuvre, tandis que dans d'autres, non?  
15 D'après les résultats de votre recherche, pourquoi le sixième  
16 principe n'a-t-il parfois pas été appliqué? Était-ce <que c'était  
17 selon le point de vue des> chefs locaux ou était-ce en raison  
18 <des besoins sociaux ou des lieux>?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La parole est donnée aux co-avocats principaux pour les parties  
21 civiles.

22 Me PICH ANG:

23 L'avocat de la Défense pose une question qui a déjà été posée  
24 hier <à laquelle l'experte a déjà répondu, hier. L'experte a  
25 indiqué qu'elle n'a pas fait une étude approfondie du problème.>



1 [11.31.43]

2 Me LIV SOVANNA:

3 Monsieur le Président, de ce que je me rappelle, hier, l'experte  
4 nous a dit que, dans la pratique, le sixième principe de moralité  
5 était mis en œuvre, mais dans d'autres cas, il n'était pas  
6 appliqué. Et donc, je m'interroge sur les circonstances ou les  
7 raisons qui font que<, dans certains cas,> ce sixième principe  
8 n'était pas appliqué <, selon les recherches de l'experte. La  
9 réponse contribuera à la manifestation de la vérité>.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci.

12 La parole est donnée à l'experte pour qu'elle réponde à la  
13 question.

14 Mme NAKAGAWA:

15 Je vous remercie.

16 R. Eh bien, aux yeux des Khmers rouges, j'imagine que ce principe  
17 était appliqué parce qu'il ne faisait aucun doute pour eux que <,  
18 premièrement>, les deux parties étaient d'accord et,  
19 deuxièmement, que le collectif était d'accord. Et <c'est ce que  
20 comprenaient> les Khmers rouges.

21 Mon point de vue, lui, se fonde sur les gens qui devaient donner  
22 leur accord ou qui voulaient donner leur accord. En fait, j'ai  
23 rencontré les deux cas de figure. Certaines personnes<, en  
24 particulier celles qui> avaient fait la demande de mariage, le  
25 processus conduisant à la cérémonie de mariage était très

63

1 semblable au processus avant le Kampuchéa démocratique. Les deux  
2 parents, s'ils étaient disponibles, participaient, approuvaient,  
3 et là, c'était une question de famille. Ils attendaient tout  
4 simplement l'autorisation qui était donnée par les Khmers rouges.

5 [11.33.32]

6 Mais dans le cas des mariages forcés, <> il y avait au moins une  
7 des deux parties qui n'était pas d'accord - donc, <il n'y avait>  
8 pas de consentement. Le collectif était d'accord, et, comme je  
9 vous l'ai dit, beaucoup de gens se moquaient éperdument des  
10 affaires des autres. Donc, les Khmers rouges pouvaient penser  
11 qu'ils étaient d'accord, mais le fait est que cela ne les  
12 regardait pas, ce n'était pas leurs affaires - et ils n'allaient  
13 pas faire une quelconque objection à la décision qui avait été  
14 prise par les Khmers rouges.

15 Voilà ce que j'ai dit.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci, Maître.

18 Le moment est à présent venu d'observer la pause déjeuner.

19 Je vois que la défense de Khieu Samphan est debout.

20 Vous avez la parole avant la pause.

21 [11.34.21]

22 Me GUISSÉ:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 C'est juste une minute pour demander l'autorisation, ce que j'ai

25 omis de faire hier, de remettre à Mme l'experte les documents que

64

1 nous allons éventuellement utiliser. Compte tenu du fait que ce  
2 document... enfin, ce classeur arrive tardivement, j'ai quand même...  
3 et compte tenu des questions qui ont déjà été posées, j'ai pris  
4 la peine de souligner sur la liste qui figure en tête de ce  
5 classeur les documents qui seraient susceptibles d'être utilisés  
6 - qui ne constituent pas l'intégralité du classeur.

7 Mais je voulais le remettre pendant la pause déjeuner, avec votre  
8 autorisation, Monsieur le Président.

9 Donc, je répète à l'intention de Madame l'experte, j'ai mis en  
10 fluo orange les documents qui sont susceptibles d'être utilisés  
11 par notre équipe.

12 [11.35.11]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Vous en avez l'autorisation.

15 Je prie l'huissier d'audience de faire remettre ces documents.

16 Le moment est venu de respecter la pause déjeuner. L'audience est  
17 suspendue jusqu'à 13h30.

18 Madame l'experte, vous pouvez à présent vous reposer pendant la  
19 pause déjeuner. Veuillez revenir dans le prétoire pour 13h30.

20 Huissier d'audience, veuillez ramener Khieu Samphan dans la salle  
21 d'attente en bas.

22 Suspension de l'audience.

23 (Suspension de l'audience: 11h35)

24 (Reprise de l'audience: 13h29)

25 M. LE PRÉSIDENT:

65

1 Veuillez vous asseoir.

2 Reprise de l'audience.

3 La parole est donnée à la défense de Nuon Chea, qui peut  
4 poursuivre son interrogatoire.

5 Huissier d'audience, occupez-vous, s'il vous plaît, du micro de  
6 l'experte.

7 (Courte pause)

8 [13.31.18]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me CHEN:

11 Bon après-midi, Madame l'experte Nakagawa.

12 Je m'appelle Doreen Chen. J'ai des questions de suivi à vous  
13 poser au nom de M. Nuon Chea.

14 Q. Premièrement, j'aimerais revenir sur quelques thèmes abordés  
15 avec mon confrère<, Sovanna Liv> avant la pause. <Et le premier  
16 est> le "Chbab Srey". Avec mon confrère, vous en avez brièvement  
17 parlé et j'ai une question <à ce propos>:

18 À votre connaissance, et en fonction de vos recherches ou de vos  
19 autres travaux, par exemple avec le ministère des Affaires  
20 féminines, dans quelle mesure, selon vous, le "Chbab Srey" est  
21 toujours enseigné aujourd'hui au Cambodge, que ça soit dans les  
22 écoles du Cambodge, ou encore, que cela soit transmis aux femmes  
23 cambodgiennes par les anciennes?

24 [13.32.15]

25 Mme NAKAGAWA:

66

1    Merci beaucoup.

2    R. Concernant le "Chbab Srey", le Code de conduite des femmes, il

3    figurait au programme scolaire officiel pour le primaire - au

4    moins en primaire -, et ce jusqu'en 2006 ou 2007. Le comité de la

5    Convention contre la discrimination envers les femmes - la CEDAW,

6    comme on l'appelle, le comité CEDAW, donc, de l'ONU - a

7    recommandé au gouvernement cambodgien de cesser d'enseigner le

8    "Chbab Srey" et de le supprimer des programmes scolaires, au

9    motif que c'est un motif d'oppression de la femme au Cambodge.

10   Suite à cette recommandation du comité de l'ONU - CEDAW -, le

11   gouvernement cambodgien, et le ministère de l'Éducation en

12   particulier, l'ont aboli.

13   Donc, officiellement, ce "Chbab Srey" n'est plus enseigné à

14   l'école, mais le concept d'oppression de la femme, le concept

15   consistant à priver la femme de la liberté d'expression <sur de

16   nombreux sujets>, cela persiste. Et cela est transmis par la

17   famille, les parents, les sœurs aînées, les grands-mères, étant

18   donné qu'au Cambodge ce sont des familles élargies. Les gens

19   vivant ensemble <ou qui> se rassemblent pour <des cérémonies

20   comme> Pchum Ben ou le nouvel an khmer, et là, l'on enseigne non

21   pas le "Chbab Srey" dans son ensemble, mais l'on inculque des

22   principes comme celui consistant à obéir, à se soumettre, à être

23   douce, gentille, aimable. On leur enseigne à s'occuper des

24   corvées ménagères, en même temps. Tout cela est enseigné dans le

25   but que la fille devienne une femme traditionnelle cambodgienne.

67

1 [13.34.18]

2 Q. S'agissant de ces enseignements de base, est-ce qu'on enseigne  
3 aux jeunes femmes cambodgiennes d'autres principes aujourd'hui, à  
4 votre connaissance, par rapport à leur rôle traditionnel envers  
5 leur mari et envers l'institution du mariage?

6 R. Je pense que la situation varie si l'on parle des femmes du  
7 Cambodge aujourd'hui. En effet, comme je l'ai dit, la société  
8 cambodgienne a connu des changements spectaculaires <pendant la  
9 dernière décennie>.

10 Prenons par exemple le cas de mes étudiants à Phnom Penh qui  
11 viennent à l'université. Je constate qu'ils essaient d'exprimer  
12 leur avis, ils ont besoin de leur liberté, ils veulent la  
13 liberté. Mais, dans la pratique, beaucoup d'étudiantes continuent  
14 d'essayer d'obéir à leurs parents, par exemple en choisissant le  
15 cours principal à l'université, et même en cas de mariage - une  
16 des priorités, quand on cherche un mariage, c'est d'avoir l'aval  
17 des parents <ou leur approbation>. Donc, elles sont encore très  
18 conservatrices et traditionnelles.

19 [13.35.46]

20 Pour ce qui est des jeunes femmes des zones rurales - des femmes  
21 d'âge moyen également ou des femmes plus âgées en zones rurales  
22 -, je pense qu'elles sont plus conservatrices. Je dirais qu'elles  
23 ont intégré l'idée qu'elles doivent être une bonne Cambodgienne  
24 au sens traditionnel, tel que cela est exprimé dans le "Chbab  
25 Srey".

68

1 Q. Vous avez évoqué la question que j'allais aborder, à savoir  
2 cette idée qu'il y a aujourd'hui au Cambodge une révolution  
3 sociale, en particulier depuis <ces dix dernières années>.

4 J'aimerais vous interroger sur ce point - par rapport à la notion  
5 de consentement au mariage. Je pense que vous avez dit à mon  
6 confrère que la tradition demeurait, mais qu'il y avait des  
7 changements spectaculaires. Peut-être ne pourrez-vous pas  
8 répondre à ma question, mais je la pose.

9 Vous avez étudié l'institution du mariage au Cambodge et le rôle  
10 de la femme cambodgienne dans le tissu de la société. Et donc,  
11 pouvez-vous estimer dans quelle mesure la femme cambodgienne  
12 aujourd'hui reste soumise à la volonté des parents lorsqu'il  
13 s'agit du consentement au mariage?

14 [13.37.15]

15 R. Merci beaucoup.

16 Encore une fois, je ne puis pas tirer de généralités sur la femme  
17 cambodgienne, car il y a beaucoup de différences entre la ville  
18 et la campagne. En ville, d'après mes estimations, je dirais  
19 qu'environ la moitié des femmes, de nos jours, donnent leur avis  
20 à leurs parents, affirment leur opinion pour ce qui est du choix  
21 du futur époux. Je dirais que c'est 50/50. En effet, je constate  
22 encore que certaines étudiantes sont contraintes à se marier  
23 contre leur volonté.

24 Mais, en revanche, en zones rurales, je dirais qu'environ 90 pour  
25 cent des jeunes filles attendent le choix des parents. Ou elles

69

1 n'osent pas exprimer leur avis, ou encore elles ne peuvent pas  
2 dire à leurs parents qu'elles ont un petit ami.

3 [13.38.18]

4 Q. Dernier point, avec une question de suivi. C'est l'idée du  
5 rôle des autorités locales, le point <est> de savoir <si elles  
6 étaient nécessaires pour approuver ou enregistrer un mariage>.  
7 Vous avez évoqué ce rôle - enregistrement versus approbation <,  
8 ce matin avec mon collègue>. Je prends un exemple. Moi-même, j'ai  
9 dû demander l'aval des autorités - les autorités françaises -  
10 pour me marier. Car je pense que c'est aussi la tradition  
11 administrative française qui existe au Cambodge.

12 De façon plus large, dans vos recherches, avez-vous trouvé des  
13 données indiquant s'il était rare <ou fréquent> que des autorités  
14 enregistrant un mariage devaient aussi approuver ce mariage?

15 R. À ma connaissance, non, sauf sous le Kampuchéa démocratique.  
16 Si je ne m'abuse, jusqu'<en 2003>, 2004 ou 2005, au Cambodge, la  
17 plupart des mariages n'étaient pas enregistrés. <Quand je  
18 travaillais> pour une organisation, Cambodian Defenders Project,  
19 dont on a parlé à plusieurs reprises aujourd'hui, nous avons mené  
20 une campagne, nous avons diffusé des chants à la radio pour  
21 encourager les couples mariés à enregistrer leur mariage, pour  
22 encourager les jeunes couples à s'adresser aux autorités pour  
23 enregistrer leur mariage. Et dans l'histoire cambodgienne, je ne  
24 pense pas qu'une approbation était nécessaire pour un mariage.

25 [13.40.16]



1 Q. Avez-vous pu effectuer une comparaison? Savez-vous si dans  
2 d'autres pays, par exemple de tradition française <ou autre>, les  
3 autorités devaient approuver le mariage <avant que le couple ne  
4 puisse se marier>?

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

6 Les interprètes prient les orateurs de s'exprimer un peu plus  
7 lentement, s'il vous plaît. Merci.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La parole est donnée au juge Lavergne.

10 M. LE JUGE LAVERGNE:

11 Maître Chen, je me pose beaucoup de questions parce que vous  
12 faites constamment référence à une tradition française selon  
13 laquelle il faudrait que les autorités françaises approuvent les  
14 mariages. Je ne sais pas d'où vient cette affirmation. J'avoue  
15 être un peu surpris par une telle affirmation.

16 Alors, que les mariages soient enregistrés et qu'il y ait des  
17 cérémonies qui soient faites dans les mairies, peut-être, mais  
18 qu'il y ait besoin d'une approbation des autorités françaises,  
19 j'avoue ne pas comprendre. Alors, peut-être, un problème de  
20 traduction.

21 [13.41.21]

22 Me CHEN:

23 Mes excuses. Je faisais référence à mon propre mariage. J'ai été  
24 mariée en droit français, nous avons dû soumettre un vaste  
25 dossier. Ça a été un peu différent dans mon cas, car je n'étais

71

1 pas française, mais je crois savoir que le dossier, la demande  
2 par laquelle la mairie examine les documents, ce dossier était  
3 normal pour le système français. En tant qu'étrangère, j'ai dû en  
4 plus être interviewée.

5 Mais je peux poser une question générale, quoi qu'il en soit.  
6 Je voudrais savoir si l'experte, dans le cadre de ses recherches,  
7 a pu savoir si des autorités locales, dans des pays du monde, ont  
8 eu un rôle quelconque pour ce qui était d'approuver un mariage  
9 avant que celui-ci ne soit célébré - par opposition à un simple  
10 enregistrement après coup.

11 Q. Voilà ma question, Madame l'experte.

12 Avez-vous des observations là-dessus?

13 [13.42.28]

14 M. LE JUGE LAVERGNE:

15 Je pense qu'il ne faudrait peut-être pas mélanger trop les règles  
16 en ce qui concerne les mariages entre des gens de citoyenneté  
17 française et des gens qui n'ont pas la citoyenneté française. Et,  
18 par ailleurs, autant que je sache - mais peut-être que la loi a  
19 changé, ça fait très longtemps que je suis au Cambodge, peut-être  
20 que j'ai perdu un petit peu pied avec ce qui se passe en France  
21 -, mais il ne me semble pas que les autorités françaises ont à  
22 approuver le mariage de citoyens français.

23 Me GUISSÉ:

24 Je vais peut-être contribuer très modestement, pas de mon  
25 expérience personnelle, mais de ce que je sais. Il y a quand même

72

1 un dossier à soumettre, il y a des vérifications, ne serait-ce  
2 que sur l'âge, ne serait-ce que sur les liens familiaux, et  
3 cetera. Donc, il y a quand même une vérification en amont.

4 [13.43.15]

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Oui, mais il s'agit de vérifier que le consentement qui est donné  
7 par les époux est un consentement qui est éclairé. Il s'agit pas  
8 de... il s'agit pas d'empêcher des gens qui veulent se marier de se  
9 marier. On n'a pas... il n'y a pas un contrôle qui empêcherait les  
10 gens de se marier s'ils le veulent.

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 Puisque vous parlez de votre propre mariage, je suppose que les  
13 documents que vous avez dû présenter, qui étaient sûrement plus  
14 nombreux, étaient sûrement liés au fait que vous n'étiez pas  
15 citoyenne du pays en question. Or, dans la plupart des pays,  
16 c'est ce qu'on fait pour éviter des mariages de convenance pour  
17 obtenir la nationalité. Voilà, c'est peut-être ce qui explique la  
18 question. J'en laisserai là... j'en resterai là.

19 [13.44.08]

20 Me CHEN:

21 C'est exactement le cas. J'ai essayé d'en tenir compte dans ma  
22 question. Mais qu'en est-il de la chronologie des événements -  
23 c'est ça, ma question. Si je comprends bien, dans beaucoup de  
24 systèmes - peut-être que l'experte pourra nous en parler -, je  
25 sais qu'il y a en tout cas des systèmes dans lesquels, avant le

1 mariage au cours d'une cérémonie, le couple doit présenter de la  
2 documentation aux autorités. Ensuite, l'autorité examine ces  
3 pièces et se prononce.

4 Comme l'a dit le juge Lavergne, peut-être que c'est un <simple>  
5 exercice <administratif. Mais, Madame> l'experte, <pouvez-vous  
6 nous éclairer sur la prévalence de cette pratique ou s'il est  
7 plus fréquent que les couples se marient d'abord avant de  
8 soumettre leurs documents aux autorités?> Ce qui m'intéresse,  
9 c'est la chronologie.

10 Q. À quel moment le dossier est-il présenté?

11 [13.45.06]

12 Mme NAKAGAWA:

13 R. Une réponse en deux volets.

14 Premièrement, il y a un point qui m'a échappé. Il y a eu une  
15 période où les autorités <ont effectivement> approuvé ou  
16 désapprouvé le mariage - c'est le mariage homosexuel au Cambodge.

17 J'ai recueilli beaucoup de récits, à savoir des couples  
18 homosexuels qui ont contacté les autorités et <on leur a refusé  
19 le droit de se marier>. Donc, dans ce sens-là, on peut dire que  
20 l'autorité approuve le mariage ou non.

21 Pour ce qui est de la chronologie, à présent. Avant 1975, d'après  
22 mes souvenirs, il n'y avait pas de procédure par laquelle un  
23 dossier était remis aux autorités locales. Je me souviens  
24 toutefois d'une femme qui s'est présentée avec sa mère devant les  
25 autorités locales pour enregistrer son mariage. Ça, c'est un cas

1 unique dont je me souviens.

2 Mais, après les Khmers rouges, lors de l'introduction du Code de  
3 la famille au Cambodge - je ne sais plus en quelle année,  
4 peut-être en 78 <sic> -, un nouveau système a été mis en place, à  
5 savoir qu'il fallait une semaine avant <l'approbation du> mariage  
6 pour que, dans l'intervalle, quiconque puisse contester le  
7 mariage <auprès des autorités locales>. Mais ça, c'est une  
8 nouveauté.

9 Donc, je n'ai pas d'informations sur l'existence d'un tel système  
10 avant 75.

11 [13.46.45]

12 Q. Merci.

13 On passe à un thème moins personnel à présent.

14 Hier, à 9h47, en réponse au Président, vous avez dit que votre  
15 diplôme portait sur la prise de pouvoir par Pol Pot, y compris du  
16 point de vue de la science politique. À ce sujet, avez-vous  
17 <étudié ou > reçu une formation spécifique sur la structure du  
18 régime du Kampuchéa démocratique et sur l'histoire de ce régime?  
19 Pourriez-vous nous éclairer sur ce point?

20 R. Ma réponse est non. En effet, quand j'étais à l'université  
21 entre 91 et 95, au Japon, aucun chercheur ne travaillait sur les  
22 Khmers rouges - ou l'histoire moderne du Cambodge <ou sur> la  
23 science politique <au Cambodge>. Moi, j'ai lu les ouvrages  
24 d'histoire écrits principalement par des Occidentaux, donc je  
25 n'ai pas reçu de formation.

75

1 [13.47.50]

2 Q. Très bien. Je vais vous lire un échange que vous avez eu hier  
3 avec l'Accusation pour vous rafraîchir la mémoire.

4 Vers 15h03, hier, l'Accusation vous a interrogée au sujet du  
5 rapport de Bridgette Toy-Cronin - E3/3416 - et je vais le lire:  
6 "La concordance de la description des cérémonies d'une région à  
7 l'autre montre qu'il y avait une politique adoptée au plus haut  
8 niveau en matière de mariages forcés. Il y a eu des variations  
9 quant à la façon plus ou moins stricte dont l'autorité locale  
10 appliquait la politique."

11 Et un peu plus bas, l'Accusation a lu ceci:

12 "Même dans <cette région>, cependant, il est manifeste <que la  
13 politique> existait, les variations portaient uniquement sur la  
14 mise en œuvre."

15 [13.48.41]

16 Ensuite, l'Accusation vous a posé une question - je cite:

17 "Je suppose que vous avez lu le rapport de Bridgette Toy-Cronin.  
18 Pouvez-vous vous exprimer sur son avis concernant la concordance  
19 des descriptions données dans différentes régions qui,  
20 supposément, étaient l'indice d'une politique adoptée en haut  
21 <alors que les variations n'étaient que dans la mise en œuvre>?"

22 Et vous avez dit qu'à votre avis, il y avait une politique  
23 édictée en haut lieu dans le sens des mariages <collectifs>, mais  
24 que vous n'étiez pas en mesure de dire qu'il y avait une  
25 politique de mariages forcés.

76

1 Et ensuite, l'Accusation a posé une question:

2 "Toutefois, vous dites que les mariages forcés ont eu lieu dans  
3 la plupart des provinces du Cambodge. Est-ce exact?"

4 Et vous répondez "oui".

5 [13.49.24]

6 Voici ma question:

7 Vous avez dit ne pas pouvoir affirmer qu'il existait une  
8 politique de mariages forcés d'après les témoignages recueillis,  
9 mais, selon vous, il y a eu dans la plupart des provinces du  
10 Cambodge des mariages forcés. Qu'est-ce qui vous fait conclure  
11 cela? Et, en particulier, j'ai cru comprendre que les recherches  
12 sur lesquelles vous avez fondé votre rapport - "Gender-Based  
13 Violence during the DK" - <ont étudié 5 des 26 ou à l'époque 24  
14 provinces et reposaient sur des entretiens en profondeur>  
15 d'environ 100 personnes. <Ai-je tort?>

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

17 Encore une fois, les interprètes prient l'avocate de parler un  
18 peu plus lentement. Cela facilitera grandement l'interprétation.

19 Merci.

20 Mme NAKAGAWA:

21 R. Oui, c'est exact.

22 [13.50.15]

23 Me CHEN:

24 Q. Merci beaucoup.

25 Je vais vous citer <encore quelques documents> différents pour

77

1 que vous puissiez réagir.

2 Premier document. C'est un document qui rapporte les propos de  
3 Pol Pot, le 5 août 78, au cours d'un entretien avec des visiteurs  
4 étrangers.

5 Monsieur le Président, c'est le document E3/76 - les ERN sont les  
6 suivants: en anglais: 00170426; et en khmer: 01327012; il n'y a  
7 pas de français.

8 Madame, je pense que c'est l'intercalaire 4 de votre dossier, si  
9 vous voulez me suivre en même temps.

10 Je cite:

11 [13.51.22]

12 "Pour la création d'une famille, l'homme et la femme créent une  
13 famille à titre volontaire. Après le mariage, en cas de problèmes  
14 familiaux, les masses donnent conseil aux partenaires pour régler  
15 les problèmes. S'il est impossible aux parties de cohabiter,  
16 elles peuvent divorcer. Aucune des parties concernées <n'a besoin  
17 de> s'adresser au tribunal. <Normalement>, la question de la  
18 séparation se pose rarement, <puisque> que le mari et la femme  
19 ont une conscience politique élevée et que chaque famille  
20 bénéficie de moyens d'existence garantis, dans une société  
21 nationale qui est saine et non corrompue.

22 Par conséquent, il n'y a aucune contradiction permanente. Toute  
23 contradiction peut être réglée au sein de la famille."

24 Ça, c'est la première citation. Ensuite, il y en aura d'autres et  
25 je vous demanderais de réagir à toutes les citations en même



1 temps.

2 Deuxième citation. Elle est tirée d'une déclaration d'un témoin  
3 déjà évoqué par mon confrère Liv Sovanna - c'est un chef de  
4 village de la commune de Cheang Tong, district 105, celui de Tram  
5 Kak, à Takéo.

6 C'est la transcription E1/297.1, c'est la transcription du 5 mai  
7 2005 (sic) <>, vers 13h48.

8 La question posée au témoin est la suivante:

9 [13.53.06]

10 "La politique du mariage et de la famille du PCK se fondait-elle  
11 sur deux principes: premièrement, le consentement des deux  
12 parties, deuxièmement, le consentement de la collectivité? Si  
13 oui, les deux personnes pouvaient se marier?"

14 Et la réponse de ce chef de commune, c'est la suivante:

15 "Oui, c'est exact."

16 Et enfin, troisième citation. Ce sont les propos d'une personne  
17 qui a siégé au comité de district de Baray à Kampong Thom -  
18 E3/5293; ERN en anglais: 00351705; en khmer: 00348844 et 45; et  
19 en français: 00367751 et 52.

20 Je lis - c'est le témoin qui s'exprime:

21 [13.54.14]

22 "En cas de réunion conjointe entre le comité de district et celui  
23 de la commune, la décision sur le mariage était prise. Les  
24 critères pour le mariage étaient les suivants: Premièrement, la  
25 question de l'âge - les filles devaient avoir au moins 18 ans.

79

1 Deuxièmement, les deux personnes devaient s'aimer beaucoup.

2 Troisièmement, il fallait l'aval des parents."

3 Madame, je dirais que ces extraits donnent à penser qu'à un  
4 niveau élevé, la politique du mariage du PCK passait par le  
5 consentement des deux parties en tant que condition préalable.

6 Pourriez-vous vous exprimer là-dessus?

7 R. Moi aussi, j'aimerais connaître la réponse, mais je ne peux  
8 pas tirer de conclusions en m'appuyant uniquement sur les trois  
9 déclarations. Je ne peux pas conclure qu'il existait une  
10 politique uniforme établie en haut lieu. Je pense que nous avons  
11 besoin de plus de preuves si l'on veut démontrer qu'il existait  
12 une politique centralisée en matière de mariage. Ma réponse est  
13 donc non.

14 Q. Merci.

15 Peut-on affirmer que, d'après les données de vos recherches, à  
16 votre connaissance, ce sont les chefs de commune et de village  
17 qui étaient chargés des mariages?

18 [13.56.03]

19 R. Oui, le plus souvent, c'était les chefs de village. Les  
20 célibataires appartenait à un groupe, et donc, le chef du  
21 groupe intervenait aussi pour ce qui était d'informer l'intéressé  
22 de son mariage. Pour ce qui est du processus de sélection, là, je  
23 ne peux pas me prononcer quant à son éventuelle intervention.

24 Q. Merci.

25 Je vais citer un extrait de votre propre rapport - "Gender-Based

80

1 Violence during the DK"; E3/2959; les ERN sont les suivants: en  
2 anglais: 00421892; et en français: 00701496; et en khmer:  
3 00738346.

4 "Une objection au mariage pouvait déboucher sur la torture ou la  
5 mort. Donc, la plupart des personnes interrogées acceptaient de  
6 se marier."

7 Voici ma question:

8 Comment avez-vous tiré cette conclusion? Sur quelle base? Quels  
9 individus, quels documents avez-vous utilisés comme source?

10 [13.57.51]

11 R. À ce jour, j'ai davantage d'éléments pour le confirmer, mais,  
12 à l'époque où j'ai rédigé mon ouvrage, je me suis appuyée sur les  
13 données que j'avais recueillies sur le terrain.

14 Q. Quelle est votre impression sur la prévalence de ce phénomène?  
15 Combien de gens en ont-ils fait état, et ce, par rapport aux  
16 données que vous avez utilisées?

17 R. Toutes mes excuses, cela remonte à dix ans. Je n'ai plus de  
18 traces, je ne peux pas donner de chiffre précis.

19 Q. Pas de problème. Je comprends.

20 Nous avons examiné les différentes citations figurant dans votre  
21 rapport et deux nous ont intéressés.

22 Même document, Monsieur le Président. Je vais faire référence aux  
23 ERN - 00421892 à 94 en anglais; 00701496 et 97 en français; et  
24 00738346 à 48 <en khmer>.

25 Je vais citer deux exemples. D'abord, vous citez le cas d'un

81

1 homme emmené en prison pour ne pas avoir accepté le choix de  
2 femme fait par l'Angkar. Un peu plus bas, il s'agit de deux  
3 exemples que vous citez. Dans un cas, une femme menacée de viol  
4 si elle n'acceptait pas de se marier. Et ensuite, le cas d'une  
5 personne dont la nièce a été violée après avoir refusé de se  
6 marier. Je crois comprendre qu'au total ce sont là trois  
7 personnes qui ont été punies pour avoir refusé.

8 Je me pose une question. Comment pouvez-vous affirmer qu'il ne  
9 s'agissait pas là des actes de soldats khmers rouges incontrôlés?  
10 Ne conviendriez-vous pas qu'il fut possible que c'était  
11 effectivement là des actes isolés commis par des individus  
12 incontrôlables?

13 [14.00.20]

14 R. Je n'ai pas de chiffre exact quant au nombre d'hommes ou de  
15 femmes qui ont été torturés ou agressés pour avoir refusé, mais  
16 sur la base de mes entretiens, de mes interviews, je puis dire  
17 que les gens savaient que refuser d'obéir à l'instruction de se  
18 marier donnée par les Khmers rouges pouvait déboucher sur de la  
19 torture ou la mort. Donc, les gens étaient terrorisés.

20 Même si peut-être que dans les faits un petit nombre ont souffert  
21 concrètement. En tout cas, les gens étaient au courant.

22 Q. Merci.

23 Je vais vous lire d'autres extraits. Un extrait du chef de  
24 commune de Cheang Tong, dont nous avons parlé tantôt.

25 Monsieur le Président, c'est E1/2971, du 5 mai 2015. C'est une

1 transcription d'audience, à 10h03.

2 Madame l'experte, voici un échange, le témoin répond:

3 "À mon avis, il n'y a pas eu de mariages forcés... mais si le  
4 couple acceptait de se marier, alors nous le forçons à se  
5 marier."

6 La question est la suivante:

7 "Est-ce exact de conclure que, dans votre commune, il n'y avait  
8 pas d'exemples de personnes qui avaient été forcées de se  
9 marier?"

10 <La réponse est "oui".>

11 [14.01.44]

12 Question de suivi: "Pour être clair, si une personne, homme ou  
13 femme, ne voulait pas épouser un autre homme ou une autre femme,  
14 alors cette personne pouvait le dire. Est-ce exact? Et est-ce que  
15 cette personne n'aurait pas à se marier?"

16 Réponse:

17 "Oui."

18 Un autre extrait - un membre du Parti du comité de district de  
19 Tram Kak, à Takéo, dans la zone Sud-Ouest.

20 Monsieur le Président, c'est le document E1/297... <E1/291.1> (sic)  
21 du 23 avril 2015.

22 Madame l'experte, voici la citation:

23 [14.02.38]

24 "En fait, dans la pratique sur la réglementation des mariages,  
25 nous parlions entre nous dans le district sous le contrôle de la

83

1 zone, mais d'après ce que j'ai observé, il y avait des lacunes  
2 dans la pratique, car tout le monde ne consentait pas au mariage.  
3 À ma connaissance, on était tellement occupé au niveau du  
4 district, et parfois nous donnions une telle autorité <> aux  
5 chefs d'unité. En conséquence, les couples qui consentaient à se  
6 marier étaient heureux de vivre ensemble, mais pour les autres,  
7 ils ne l'étaient pas."  
8 Ça fait beaucoup d'informations, j'en suis consciente. <J'ai  
9 discuté> avec vous des documents qui parlent de la politique du  
10 mariage sous le Kampuchéa démocratique - sur la base du  
11 consentement des deux personnes et <> de leurs parents.  
12 [14.03.27]  
13 Alors, ces deux personnes travaillaient respectivement au niveau  
14 du district et de la commune et ont dit qu'il fallait le  
15 consentement. Mais il y avait des disparités dans la mise en  
16 œuvre ou dans la pratique. Ceci est conforme à ce que vous avez  
17 dit hier - lorsqu'on vous a demandé si un homme ou une femme  
18 pouvait refuser un ordre de mariage, à 14h08, vous avez dit que  
19 cela variait.  
20 À 14h10, on vous a demandé si la possibilité de refuser le  
21 mariage existait dans toutes les parties du pays ou se limitait à  
22 une région, et vous avez répondu que vous avez entendu parler de  
23 cette possibilité dans toutes les régions visitées. Et vous avez  
24 dit que tout dépendait du lieu, du système de gouvernance en  
25 vigueur dans ce lieu, et de l'année.

84

1 Ça fait beaucoup d'informations, je le sais, mais, si je  
2 comprends bien votre déposition: votre position, d'après votre  
3 recherche, est qu'il était possible de refuser d'épouser une  
4 personne, même dans le cas où l'Angkar "l'ordonnait". <Mais> cela  
5 dépendait beaucoup des autorités locales? Est-ce exact?

6 [14.04.47]

7 R. Oui, c'est exact. Et c'est pourquoi j'ai dit que je n'ai pas  
8 pu trouver de preuves d'une politique centralisée tendant à  
9 forcer les gens à se marier.

10 Q. Merci.

11 Vous avez également tantôt parlé <à l'Accusation> de l'impact  
12 qu'il y avait à avoir des chefs de village sympathiques ou  
13 stricts. Est-ce que l'existence d'un climat de peur dans la vie  
14 quotidienne des hommes et des femmes dépendait en grande partie  
15 de l'approche des autorités locales, telles que les chefs de  
16 village?

17 R. Oui. Malheureusement, je <ne me souviens d'aucun entretien  
18 dans lequel une personnes m'a> dit que les Khmers rouges étaient  
19 gentils.

20 Q. Merci.

21 Dans le cadre de vos entretiens... je ne sais pas si vous pouvez y  
22 répondre, mais dans votre étude de base, sur les 1500 personnes  
23 interrogées... ou, plutôt, sur le nombre de personnes auxquelles  
24 vous avez parlé en profondeur, pouvez-vous nous dire quel est le  
25 nombre de personnes interrogées qui ont été mariées sans leur

85

1 consentement <ou que celui de leurs parents soit fourni sans  
2 coercition>?

3 [14.06.38]

4 M. SMITH:

5 Monsieur le Président, pour des raisons de clarté, l'experte a  
6 mené des études en 2008, en 2014... ou, plutôt, deux en 2014, sur  
7 les mariages forcés, et puis le rapport actuel, qui est en cours  
8 d'élaboration. Est-ce que la question vise le premier rapport ou  
9 tous les quatre rapports?

10 Me CHEN:

11 Merci. Je n'ai pas été très claire.

12 Q. Je parle du premier rapport, qui vise l'étude de base sur 1500  
13 personnes interrogées. <Mais je serais heureuse d'en discuter de  
14 manière assez générale pour> savoir si <> votre <opinion> a  
15 changé au fil du temps.

16 [14.07.32]

17 Mme NAKAGAWA:

18 R. Merci.

19 Pour la première étude, menée en 2006, je ne me souviens pas de  
20 beaucoup de cas, <il n'y en avait pas beaucoup mais> ce n'est pas  
21 un nombre insignifiant non plus. Lorsque j'ai initié la  
22 recherche, je voulais documenter les récits de violence sexuelle  
23 et, au cours des entretiens, les hommes et les femmes ont  
24 commencé à parler des mariages forcés. Je n'ai pas documenté le  
25 nombre ou le pourcentage des personnes soumises à des mariages



86

1 forcés dans ma première étude. Et dans ma dernière étude,  
2 "Motherhood at War", j'ai interviewé plus de 200 personnes qui  
3 sont devenues mères ou pères ou parents sous les Khmers rouges,  
4 et mon impression est que ces mariages <soudés> n'étaient pas  
5 nombreux.

6 Beaucoup de personnes ont consenti à se marier. Même si les  
7 Khmers rouges leur ont donné cette instruction, sans le  
8 consentement de leurs parents, ils ont accepté, car ils voulaient  
9 se marier. Je dirais qu'environ la moitié des personnes mariées  
10 sous les Khmers rouges, dans mon étude, ont été forcées. Ils  
11 n'ont pas reçu l'instruction de se marier de la part de leurs  
12 parents, mais plutôt de la part des Khmers rouges.

13 [14.09.01]

14 Q. Merci.

15 Je vais passer à une question légèrement différente.

16 Ce matin, je vous ai entendue dire que les parents cambodgiens, à  
17 votre connaissance, ne parlaient jamais de la sexualité avec  
18 leurs enfants. Serait-ce exact de dire que la société  
19 cambodgienne, avant et après le Kampuchéa démocratique, est  
20 conservatrice en ce qui concerne les rapports sexuels?

21 R. Oui, c'est exact. La jeune génération d'aujourd'hui est libre  
22 d'avoir accès aux informations par le biais de Facebook ou  
23 d'Internet, mais pour ceux qui n'ont pas accès aux informations  
24 par le biais des TIC <> ils n'avaient pas accès à ces  
25 informations et la discussion sur la sexualité dans les familles

87

1 est très rare.

2 Q. Passons au Kampuchéa démocratique en soi. Pensez-vous que le  
3 Kampuchéa démocratique était conservateur en matière de relations  
4 sexuelles dans la société?

5 [14.10.23]

6 R. Je dirais oui. Lorsque j'ai interrogé les gens sur les  
7 infractions morales, tout le monde était au courant de telles  
8 infractions. Ils le disaient très gentiment, en parlant de  
9 relations entre hommes et femmes. Lorsque j'ai essayé de creuser  
10 pour savoir ce qu'il en était, ils ont dit que cela pouvait aller  
11 des conversations ordinaires aux rapports sexuels. Je dirais que,  
12 avant et après les Khmers rouges, la sexualité a toujours été une  
13 question taboue.

14 Q. Je vais revenir sur le concept d'infraction morale sous peu,  
15 mais vous pouvez peut-être nous donner des informations à ce  
16 sujet. Pensez-vous que dans une société conservatrice, <comme  
17 celle> sous le Kampuchéa démocratique, que cela fait sens que les  
18 miliciens "chlop" écoutaient aux portes des nouveaux mariés pour  
19 voir s'ils consumaient le mariage? Surtout que, comme vous  
20 l'avez mentionné, ces "chlop" étaient généralement des jeunes  
21 enfants ou des adolescents?

22 [14.11.51]

23 R. Oui, je crois que c'est possible, car les Khmers rouges  
24 voulaient montrer qu'ils <détenaient le contrôle, que> les gens  
25 n'avaient pas de liberté. <C'était> un symbole.

88

1 Q. Ma dernière question sur ce point. Pensez-vous qu'il est  
2 possible que, dans la mesure où la vie sexuelle d'un couple était  
3 supervisée sous le Kampuchéa démocratique, que c'est une  
4 situation qui était supervisée au niveau <local>, sans  
5 l'implication <des autorités supérieures ou> du Centre?

6 R. Je m'excuse, je n'ai pas d'éléments de preuve pour répondre à  
7 votre question, mais je sais que ce ne sont pas tous les couples  
8 mariés qui ont été surveillés. Cela dépendait des autorités  
9 locales qui décidaient <de générer davantage de> terreur au sein  
10 de la population.

11 Q. Passons maintenant aux infractions morales. Serait-ce juste de  
12 dire que, d'après vous, il y avait une politique stricte contre  
13 le viol sous le Kampuchéa démocratique, mais les auteurs de viol  
14 n'étaient pas forcément punis, car les échelons supérieurs  
15 n'étaient pas toujours au courant que ce crime avait été commis?  
16 [14.13.24]

17 R. Oui, c'est exact. Il y avait une politique très stricte et  
18 tout le monde était au courant. Je <pense> que les autorités  
19 supérieures <ont échoué à faire> appliquer cette politique. La  
20 politique visant à protéger les femmes était en fait utilisée  
21 pour attaquer les femmes.

22 Q. Je vous remercie.

23 Je vais revenir à votre premier livre - "Gender-Based Violence  
24 during the Khmer Rouge"; E3/2953; ERN en anglais: 00421893 à 4;  
25 en français: 00731495; et en khmer: 00738346 à 47.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître, veuillez ralentir pour faciliter l'interprétation.

3 Pouvez-vous nous redonner les ERN?

4 Me CHEN:

5 Oui. ERN, en anglais: 00421893 à 94; en français: 00731495; et en  
6 khmer: 00738346 à 47.

7 Q. Je n'ai pas le numéro de page pour vous, je m'excuse, Madame  
8 l'experte, mais dans cet exemple, vous évoquez deux exemples de  
9 femmes qui ont été violées car elles ont refusé de se marier - et  
10 vous le savez déjà. Ma question de suivi est la suivante:

11 Est-il possible que le viol de ces femmes qui ont refusé de se  
12 marier aurait été un abus des cadres locaux, en violation <des  
13 politiques officielles et> notamment du sixième principe que nous  
14 avons évoqué, concernant le viol?

15 [14.15.32]

16 Mme NAKAGAWA:

17 R. Oui, c'est exact. Toute violence sexuelle constitue un abus de  
18 pouvoir.

19 Q. <J'aimerais revoir certaines de> vos réponses aux avocats des  
20 parties civiles hier après-midi et au juge ce matin, en ce qui  
21 concerne l'interdiction du viol. À la lumière de cette  
22 interdiction stricte du viol sous le Kampuchéa démocratique et à  
23 la lumière du fait que... vous avez déjà parlé au moins à <certaines  
24 endroits> et dans <certaines> documents <officiels> que le mariage  
25 était basé sur le consentement - pourquoi avez-vous conclu <comme

90

1 vous l'avez témoigné à différentes reprises> que le viol <était>  
2 légalisé <et> n'était pas reconnu comme étant un crime?  
3 Pouvez-vous nous donner davantage d'informations?  
4 Pour être claire, vous avez donné des réponses sur la  
5 consommation du mariage dans le contexte de mariages forcés et  
6 vous avez conclu que cela était considéré comme un viol légalisé  
7 et non pas comme un crime. Pouvez-vous nous donner des détails, à  
8 la lumière du contexte de la politique en vigueur sous le  
9 Kampuchéa démocratique?

10 [14.16.55]

11 R. Je vais essayer de... je vais essayer de répondre, mais je peux  
12 me tromper. <N'hésitez pas à me guider>.  
13 Ce que je voulais dire, c'est que, dans des cas ordinaires, si  
14 l'homme ou la femme viole un autre homme ou une autre femme,  
15 c'est un crime - nous le comprenons comme un crime. Mais, sous  
16 les Khmers rouges, les nouveaux mariés devaient avoir des  
17 rapports sexuels et devaient consommer le mariage. Ne pas le  
18 faire constituait un crime. Pour échapper au châtement, l'homme  
19 et la femme devaient consommer le mariage - et c'est ce que nous  
20 comprenons comme étant un viol. Or, les Khmers rouges  
21 autorisaient ou forçaient les parties à consommer le mariage - et  
22 j'ai dit que c'était légal que le mari viole la femme et vice  
23 versa.

24 [14.18.11]

25 Q. C'est parfaitement clair. Vous avez compris l'essence de ma

1 question, même si elle était un peu floue.

2 Une autre question de suivi à ce sujet. Je ne sais pas si vous  
3 serez en mesure de répondre, mais, au cours de vos recherches sur  
4 ce sujet particulier - on parle de viol conjugal -, avez-vous eu  
5 des informations sur leur fréquence <> dans le monde ou <combien  
6 de pays, à l'époque du KD, entre 1975 et 1979, avaient  
7 criminalisé> le viol conjugal?

8 R. Je ne <pense> pas que c'était fréquent au niveau  
9 international. Le viol conjugal n'était pas reconnu en tant que  
10 tel comme crime spécifique. Mais je n'ai pas de bonnes  
11 connaissances sur ce sujet.

12 [14.19.14]

13 Q. D'autres questions de suivi sur un autre sujet. Maintenant,  
14 nous allons parler des mariages avec des soldats handicapés.  
15 Dans votre ouvrage, vous parlez de deux <cousines> mariées à des  
16 soldats handicapés. Et c'est peut-être quelque chose que vous  
17 avez rencontré un peu plus dans vos recherches, mais sur les 1500  
18 personnes interrogées dans votre étude préliminaire ou dans le  
19 cadre de vos futures recherches, pouvez-vous nous dire,  
20 approximativement, combien de personnes avaient dû épouser des  
21 soldats handicapés dans le cadre de mariages arrangés?

22 R. Je suis désolée, je n'ai pas de réponse. Il faudrait demander  
23 aux Khmers rouges.

24 Q. Très bien. Ma dernière question sur ce point:

25 Hier, vous avez indiqué avoir entendu que les jeunes femmes

1 avaient peur d'être mariées à des soldats handicapés. Pourquoi  
2 cet état de choses? Pourquoi avaient-elles particulièrement peur  
3 de se marier à des soldats handicapés?

4 [14.20.33]

5 R. Je vais essayer de ne pas faire de commentaires  
6 discriminatoires, mais, à cette époque, sous le Kampuchéa  
7 démocratique, les femmes et les hommes, mariés ou célibataires,  
8 vivaient et étaient confrontés à des épreuves, et toute charge  
9 <supplémentaire devait> être évitée <par tous les moyens. Leur  
10 mariage avec gens normaux même contre leur propre volonté  
11 pouvait, dans ce contexte de survie, sembler acceptable en  
12 comparaison avec un mariage avec des handicapés qui exigerait de  
13 l'épouse une grande protection et beaucoup de soins>.

14 Q. C'est quelque chose qui <vous a été transmis lors de vos  
15 entretiens approfondis>?

16 R. Oui, ce sont des récits que nous avons obtenus des <pères>,  
17 des <mères> et des jeunes <femmes>.

18 Q. <Je vais maintenant aller vers mon dernier domaine d'intérêt,  
19 et nous allons y consacrer un certain temps. Je> vais essayer de  
20 comprendre beaucoup plus vos recherches et la méthodologie  
21 utilisée. Il y aura donc des questions, beaucoup de questions sur  
22 ce thème.

23 Ma première question porte sur votre premier rapport -

24 "Gender-Based Violence during the DK". D'après votre CV, vous

25 avez mené des recherches pendant dix mois sur la violence

1 sexuelle au Kampuchéa démocratique - entre avril 2006 et janvier  
2 2007, si je ne me trompe.

3 Est-ce qu'il s'agit d'une étude de terrain faite dans le cadre  
4 <de votre travail avec le> CDP et de l'élaboration de votre  
5 premier rapport - avril 2006 à janvier 2007?

6 [14.22.55]

7 R. La période visée a commencé au moment où j'ai eu le  
8 financement de OSJI. En avril, après le nouvel an, j'ai obtenu  
9 <l'aide>, puis j'ai commencé à <préparer ma recherche>. Les  
10 recherches de terrain ont été menées de manière intensive à cette  
11 époque, pendant la saison des pluies. Je me rappelle qu'il y  
12 avait beaucoup de pluie au moment de ces recherches <de terrain>  
13 - je suppose que c'était vers septembre-octobre. On a travaillé  
14 sur le terrain <au maximum> pendant deux mois.

15 Q. Vous avez parlé de OSJI, est-ce que c'est Open Society Justice  
16 <Initiative>? Et c'était vos donateurs, l'OSJI?

17 [14.23.56]

18 R. Oui, c'est exact. Je recherchais un sponsor pour <mon étude>  
19 pendant une année et c'est eux, les seuls d'ailleurs, qui m'ont  
20 aidée dans mes recherches.

21 Q. Le CDP ou toute autre entité vous ont-ils donné des directives  
22 ou des orientations sur la portée de vos recherches?

23 R. Je ne pense pas, car j'étais très passionnée par cette  
24 recherche et je savais ce que je voulais faire. Je n'ai pas eu  
25 d'orientation de OSJI, ils m'ont laissée faire la recherche. J'ai



94

1 eu de la chance d'avoir un bon stagiaire dans mon bureau qui m'a  
2 aidée à formuler la recherche avec moi.

3 Q. Merci.

4 Je vais essayer de creuser davantage pour m'enquérir de la  
5 méthodologie utilisée dans le rapport. Et nous allons parler du  
6 rapport de Bridgette Toy-Cronin, étant donné que les deux  
7 rapports semblent liés pour ce qui est de la série de données.

8 [14.25.19]

9 Maintenant, le rapport de Bridgette Toy-Cronin, pour lequel vous  
10 avez été directeur de projet, d'après ce que je comprends, <se  
11 décrit comme discutant, en partie, de réparations pour les>  
12 victimes, ainsi que les possibilités de poursuite devant les  
13 CETC. Nous savons que <beaucoup de> parties civiles au tribunal  
14 sont représentées par le CDP, qui est partenaire institutionnel  
15 de ce rapport. Est-ce que l'un des objectifs de la recherche de  
16 Bridgette Toy-Cronin, et peut-être la vôtre, était de retrouver  
17 des victimes de violence sexiste sous le Kampuchéa démocratique,  
18 avec un objectif à long terme de <soutenir> ces victimes pour  
19 <engager des poursuites> devant ce tribunal?

20 R. Non. Je suis désolée de le dire, mais, à l'époque, je ne  
21 pensais pas que le tribunal serait créé. Le fait est que nous  
22 avons détruit toutes les informations sur nos informateurs. Après  
23 les recherches, le CDP a <gardé> cette passion que j'avais pour  
24 <responsabiliser> les survivants. Après avoir quitté le CDP - <en  
25 raison de beaucoup de raisons qui ont poussé certains d'entre ici

95

1 à quitter le CDP> -, ils m'ont contactée pour identifier les  
2 personnes auxquelles j'ai parlé et que j'ai documentées dans mon  
3 livre. J'ai refusé, car cette recherche a été menée sur une base  
4 super-confidentielle et je ne pouvais pas divulguer la provenance  
5 de ces témoins <>.

6 [14.27.12]

7 Q. Très bien. Parlons maintenant <du questionnaire> qui a  
8 sous-tendu les deux rapports, dans lequel 1500 personnes ont été  
9 interrogées. Pouvez-vous nous dire comment le <questionnaire> a  
10 été préparé et qui a rédigé le <les questions>?

11 R. Ma mémoire peut me faire défaut, dans une certaine mesure,  
12 mais j'avais commencé à formuler la manière dont la recherche  
13 serait menée au sein du CDP. J'étais le directeur du département  
14 des publications et du plaidoyer, mais le CDP avait également un  
15 département <spécifique> sur la violence <domestique>. Nous  
16 savions que nous avons beaucoup de volontaires - nous les  
17 appelions des "sentinelles" -, qui aidaient les femmes victimes  
18 de <> violence conjugale.

19 Bridgette avait déjà intégré l'équipe et, à l'époque, nous avons  
20 décidé d'utiliser les ressources existantes dans le département  
21 de violence conjugale et nous avons mobilisé ces personnes pour  
22 se joindre à la recherche. Ces personnes travaillaient dans cinq  
23 provinces précises. <Alors, nous avons sélectionné cinq  
24 provinces>.

25 [14.28.42]

96

1 En ce qui concerne les questionnaires, Bridgette et moi-même,  
2 nous les avons élaborés, nous avons consolidé nos idées, et nous  
3 les avons utilisés. Et nous avons fait des tests avant  
4 <d'utiliser> ces questionnaires.

5 Q. Question de suivi.

6 S'agissant de Bridgette Toy-Cronin, je pense que vous en avez  
7 parlé hier, mais je ne suis pas sûre d'avoir bien compris. Ai-je  
8 bien compris qu'elle était stagiaire au CDP, à l'époque?

9 R. Oui. Elle est venue... Nous avons beaucoup de stagiaires  
10 pendant l'été, au CDP. J'avais également certains stagiaires.  
11 Elle est venue de l'université d'Harvard pour travailler au  
12 département de violence conjugale. Elle cherchait quelque chose  
13 d'intéressant. Elle m'a parlé, en me disant qu'elle voulait faire  
14 une recherche sur la sorcellerie, ou quelque chose du genre, et  
15 <> j'ai saisi cette occasion pour utiliser son expertise - car  
16 elle était une étudiante <excellente> et je l'ai associée à ma  
17 recherche.

18 [14.29.50]

19 Q. Merci.

20 Vous avez parlé de cinq provinces. Je ne pense pas que nous  
21 l'avons entendu jusqu'ici, mais quelles étaient ces provinces et  
22 pourquoi ont-elles été sélectionnées?

23 R. Comme je l'ai dit, c'était confidentiel, donc aucun rapport ne  
24 documente les provinces.

25 Q. Merci. Pas de problème.

97

1 Concernant ces sentinelles, vous avez dit qu'elles étaient  
2 formées de façon intensive, pour ensuite former d'autres  
3 sentinelles. Un protocole de recherche était-il respecté  
4 lorsqu'on interrogeait des personnes dans le cadre de l'enquête?  
5 [14.30.38]

6 R. Oui. C'était déjà des experts, dirais-je. En général, c'était  
7 des "neary srok", "neary khomm" qui avaient soutenu des femmes,  
8 elles savaient donc comment se comporter, comment parler aux  
9 femmes.

10 Q. Merci.

11 Dans le rapport de Bridgette Toy-Cronin, celle-ci évoque  
12 certaines des difficultés rencontrées dans l'utilisation de  
13 sentinelles et dans les interviews. Je vais la citer:

14 "Certaines provinces ont donné plus <d'interlocuteurs> que  
15 d'autres, peut-être parce qu'il y avait plus de violence sexuelle  
16 et de mariages forcés là-bas <ou> en fonction <d'une plus grande  
17 implication> des sentinelles <dans ce projet dans cette  
18 province>."

19 Qu'entendez-vous par là... qu'en pensez-vous, quand elle parle de  
20 l'implication plus ou moins <grande> des sentinelles <et quelle a  
21 été l'incidence sur les résultats des enquêtes, d'après ce que  
22 vous avez vu>?

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

24 Les interprètes signalent que la citation a été lue à très grande  
25 vitesse et donc traduite de façon incomplète.

98

1 [14.31.48]

2 Mme NAKAGAWA:

3 R. Nous avons 50 sentinelles. <Tout le monde> avait différents  
4 engagements, chacun avait une famille, donc, le degré  
5 d'engagement dans la recherche variait. Laissez-moi réfléchir aux  
6 endroits où je suis allée, pour voir s'il y a eu des variations.  
7 Pour moi, ça n'était pas vraiment problématique. En effet, les  
8 sentinelles qui m'ont accompagnée dans les différents endroits  
9 venaient chaque fois me voir auparavant. Ou bien moi, j'allais  
10 les voir et nous nous rendions chez la personne à interroger.  
11 Ensuite, moi, je procédais seule à l'entretien. Les gens du coin  
12 connaissaient ces sentinelles, qui ont toujours été très aimables  
13 et m'ont beaucoup aidée dans mes recherches. Si les sentinelles  
14 ne s'étaient pas impliquées, je ne les aurais pas vues. Je  
15 n'aurais rencontré que ceux qui étaient très impliqués et qui  
16 avaient réussi à me préparer le terrain par l'intermédiaire  
17 d'autres sentinelles.

18 [14.33.03]

19 Q. Merci.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous en prie, Juge Lavergne.

22 M. LE JUGE LAVERGNE:

23 Oui. C'est une observation générale.

24 J'entends régulièrement dans mon casque que les interprètes se  
25 plaignent de la vitesse à laquelle vous vous exprimez, notamment

99

1 dernièrement, vous avez fait une citation qui n'a pas pu être  
2 traduite entièrement. Donc, si vous pouviez vraiment ralentir et  
3 penser que nous avons besoin de quelqu'un qui parle lentement  
4 pour que toutes les parties puissent profiter de ce que vous  
5 dites.

6 Me CHEN:

7 Toutes mes excuses, Monsieur le juge. Je suis consciente qu'il me  
8 reste peu de temps, mais je vais toutefois ralentir.

9 [14.33.47]

10 Q. Madame l'experte, très brièvement, nous avons parlé des 1500  
11 personnes interrogées par vous ou par les sentinelles. Ensuite,  
12 passons à la série de données qui est passée à environ 100  
13 personnes.

14 Le rapport E3/3416 de Bridgette Toy-Cronin - 00449502 en anglais;  
15 je n'ai pas les autres ERN, mes excuses.

16 Ici, elle explique que les 100 personnes interrogées étaient  
17 essentiellement des victimes ou des témoins oculaires. J'essaye  
18 de comprendre. Quand il est dit qu'il s'agit... qu'il s'agit de  
19 victimes ou témoins oculaires, qu'en est-il par rapport aux 1500  
20 autres? Les autres n'ont donc ils pas été victimes ou témoins  
21 oculaires de crimes? Qu'en est-il de la sélection - qu'en est-il  
22 du choix de 100 personnes pour les interroger de façon  
23 approfondie?

24 [14.35.09]

25 Mme NAKAGAWA:

100

1 R. Lors des formations <offertes> aux sentinelles, nous leur  
2 avons demandé de recueillir des <preuves> et non pas des données  
3 par ouï-dire. Nous les avons toujours informées que dans le cas  
4 de rescapés, de victimes, de témoins oculaires, il fallait  
5 déterminer où ça s'était passé, quand, comment, qui <l'avait  
6 fait>, quelle a été la déclaration de l'intéressé, <et en  
7 particulier, ce qu'il a réellement dit> et cetera, et cetera.  
8 Bref, des éléments de preuve démontrant que la personne en  
9 question a été victime ou témoin d'actes de violence. En effet,  
10 beaucoup de gens racontent des choses en répétant ce qu'elles ont  
11 entendu. Or, nous ne voulions pas gaspiller notre temps. C'était  
12 donc une des conditions <quand nous> examinions les documents. En  
13 effet, beaucoup de gens cochent simplement la case "oui". Il  
14 fallait vérifier que ce oui - "oui, je suis un rescapé" -, il  
15 fallait vérifier que c'était étayé par d'autres éléments de  
16 preuve, y compris des <idées détaillées pour savoir comment cela  
17 est arrivé>.

18 Q. Concernant ces données relatives à 1500 <réponses>, combien de  
19 gens ont <> rapporté <la preuve d'avoir> été victimes de mariages  
20 forcés - si vous pouvez répondre à la question?

21 [14.36.38]

22 R. Je vous présente mes excuses, je ne puis pas l'indiquer.

23 Peut-être une dizaine environ? Pas beaucoup.

24 Q. Une question de suivi, rapidement, sur le protocole appliqué  
25 après les entretiens. Pour vos entretiens approfondis et aussi

101

1 pour les interviews réalisées par vos étudiants de l'Université  
2 Pannasastra, comment avez-vous pu vérifier l'exactitude des  
3 propos d'une personne interrogée? En cas de contradiction,  
4 comment réagissiez-vous?

5 R. Merci beaucoup.

6 Concernant les recherches de 2006, nous avons essayé de poser la  
7 question de diverses façons pour s'assurer que l'informateur dise  
8 bien la vérité. Nous demandions de donner des détails sur le  
9 crime. Tant dans le cas des hommes que des femmes, <> raconter  
10 son expérience de la violence sexuelle <nécessitait> beaucoup de  
11 courage <et d'efforts>. Donc, si quelqu'un a pu franchir la  
12 première étape, à savoir se mettre à parler, alors nous  
13 considérons qu'effectivement la personne avait vécu un acte de  
14 violence sexuelle. Autrement, la personne n'aurait jamais répondu  
15 oui. <Et j'imagine que beaucoup ne nous ont pas dit qu'ils  
16 étaient des rescapés et ont nié avoir vécu cela.>

17 [14.38.28]

18 Me CHEN:

19 Il me reste environ cinq minutes. Souhaitez-vous que je  
20 m'interrompe ou que je poursuive?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître, je vous en prie, allez-y.

23 Me CHEN:

24 Je vous avertis qu'ensuite mon confrère aura aussi des questions,  
25 mais nous allons nous en tenir à cinq minutes.



102

1 Q. Madame l'experte...

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

3 Le Président interrompt.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Vous avez été avertis que la Défense disposait de trois sessions.

6 Vous devez vous répartir le temps d'interrogatoire. Vous avez

7 déjà utilisé deux sessions.

8 [14.39.15]

9 Me CHEN:

10 Mes confrères de l'équipe de Khieu Samphan... ma consœur me dit

11 très aimablement qu'elle peut me laisser un peu de son temps pour

12 la session suivante. Je peux m'interrompre maintenant et

13 continuer après la pause, ou bien je peux en terminer dès à

14 présent. Je m'en remets à vous.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci, Maître.

17 Nous allons observer une pause de 20 minutes.

18 (Suspension de l'audience: 14h39)

19 (Reprise de l'audience: 14h58)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez vous asseoir.

22 La parole est cédée à l'équipe défense de Khieu Samphan.

23 Vous avez la parole.

24 Me KOPPE:

25 Monsieur le Président, l'équipe de Khieu Samphan a eu la

103

1 gentillesse de nous accorder dix à quinze minutes de leur temps.

2 Je vais donc poursuivre avec l'interrogatoire de l'experte.

3 [14.59.31]

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me KOPPE:

6 Bonjour, Madame Nakagawa.

7 Q. Il y a un seul sujet que je veux aborder avec vous en guise de

8 suivi. Je ne suis pas sûr de vous avoir bien compris sur ce

9 point. Lorsque vous parlez de votre première recherche, 1500

10 personnes ont été interrogées. Et sur ces 1500, 100 ont été

11 soumises à un entretien approfondi. Et une dizaine de personnes

12 ont été témoins oculaires de mariages forcés ou ont

13 personnellement subi de tels mariages. Ma première question est

14 la suivante:

15 La question de représentativité de ces 1500 personnes...

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

17 Interruption du juge Fenz.

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 <Vous posez une question que j'avais aussi et avant qu'elle n'y

20 réponde,> je vais demander à l'experte:

21 Que représentent ces dix personnes?

22 [15.01.12]

23 Mme NAKAGAWA:

24 J'ai dit qu'une dizaine de personnes que j'ai interviewées dans

25 le cadre de nos recherches ont été soumises à des mariages

104

1 forcés.

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 Et 90 sur les 100 ont été témoins oculaires. Est-ce exact ou non?

4 Mme NAKAGAWA:

5 Non.

6 Me KOPPE:

7 Mes chiffres sont donc exacts.

8 Q. Ma question porte sur la représentativité, le processus de  
9 sélection de ces 1500 personnes initiales. Vous avez dit que vous  
10 vouliez mener des recherches sur la violence sexuelle sous le  
11 Kampuchéa démocratique. Ces 1500 personnes interrogées ont-elles  
12 un lien quelconque avec les violences sexuelles, <en d'autres  
13 termes, étaient-elles déjà considérées d'une manière ou d'une  
14 autre comme étant impliquées ou> victimes de violence sexuelle?

15 [15.02.30]

16 Mme NAKAGAWA:

17 R. Je crois que votre question porte sur l'échantillonnage. Nos  
18 <50> sentinelles savaient que mon objectif était de recueillir  
19 des récits de violence sexuelle. Tout dépendait des sentinelles  
20 et de <leur> manière de trouver les personnes. Étant donné  
21 qu'elles assistaient des femmes <depuis> de nombreuses années  
22 dans leurs villages, elles connaissaient <bien les vies des  
23 femmes>. Tout le monde ne pouvait pas identifier les hommes et  
24 les femmes qui avaient <réellement> souffert ou non de violence  
25 sexuelle. Ils ont donc dû interviewer des gens qui ne portaient

105

1 pas sur l'objet de notre recherche pour atteindre les chiffres  
2 qui leur <avaient> été <demandés>.

3 [15.03.39]

4 Q. Très bien. Si l'on s'intéresse à ce qui s'est produit en  
5 général en ce qui concerne les mariages à l'époque, ne serait-il  
6 pas <juste> de commencer par un échantillon aléatoire de  
7 personnes? Par exemple, si on mène un sondage d'opinion pour les  
8 prochaines élections, il y a toutes sortes de règles que doivent  
9 respecter les personnes <qui mènent> l'enquête - on ne peut pas  
10 avoir toutes les personnes venant <d'une> ville, on ne peut  
11 contacter que des gens d'une localité précise ou d'un âge  
12 déterminé, il y a toutes sortes de règles.

13 Mais ici, les 1500 personnes interrogées étaient déjà perçues  
14 comme ayant un lien avec les violences sexuelles. Est-il exact de  
15 dire que les 1500 personnes interrogées ne sont pas  
16 représentatives des hommes et des femmes qui se sont mariés sous  
17 le Kampuchéa démocratique?

18 R. C'est exact. J'enseigne aussi la méthodologie de la recherche  
19 dans mon université et c'est l'un des sujets sur lesquels je suis  
20 très stricte.

21 Une fois de plus, je veux confirmer que la raison pour laquelle  
22 j'étais passionnée par cette recherche, c'était de documenter les  
23 actes de violence sexuelle sous le Kampuchéa démocratique.

24 <C'était de la plus grande importance pour moi.>

25 [15.05.25]

106

1 Q. Je l'apprécie à sa juste valeur, mais nous sommes ici dans un  
2 tribunal. Il y a une tendance à voir si on peut tirer des  
3 conclusions générales des recherches.

4 Cela dit, je vais avancer en disant que les personnes  
5 sélectionnées pour les entretiens approfondis étaient également  
6 considérées comme ayant probablement été victimes de violences  
7 sexuelles. Est-ce exact? <Donc, il y avait une autre sélection au  
8 sein de la sélection au lieu d'échantillons non représentatifs de  
9 ces 1500. Est-ce exact?>

10 R. Je ne pense pas. Mon objectif premier, c'était les violences  
11 sexuelles. Les mariages forcés venaient au second plan.

12 Q. Mais je ne comprends pas le processus de sélection de ces 100  
13 personnes. L'idée était-elle qu'elles auraient été... il aurait été  
14 plus probable qu'elles aient été victimes <ou témoins> de  
15 violence sexuelle?

16 [15.07.16]

17 R. Oui, c'est exact. <Le critère, c'était le viol,> le premier  
18 <critère>, puis le viol dans le contexte du mariage forcé était  
19 l'un des <critères>. Ce n'était pas d'abord le mariage forcé,  
20 mais plutôt le viol - et<, alors, il a été> commis dans le  
21 contexte du mariage.

22 Q. Sur ces 100 personnes qui auraient été probablement victimes  
23 de violence sexuelle, dix auraient été témoins oculaires ou  
24 victimes en tant que telles. Est-ce exact?

25 R. Oui, c'est exact, mais je ne peux pas vous donner un chiffre

107

1 exact, car j'essaye de me rappeler des entretiens que j'ai menés.

2 Q. C'est bien clair pour moi, mais convenez-vous que tout ce que  
3 vous pouvez effectivement dire sur les expériences des femmes en  
4 ce qui concerne le mariage se fonde sur ces 100 entretiens  
5 approfondis ou sur ces dix témoins oculaires - et <et cela>  
6 constituerait des preuves anecdotiques, et non pas un échantillon  
7 de pratiques généralement commises?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Vous avez la parole, l'Accusation.

10 [15.09.16]

11 M. SMITH:

12 <Je fais objection. L'experte a fourni des éléments à propos des>  
13 mariages forcés dans le cadre de trois rapports qu'elle a rédigés  
14 qui ont été soumis à la Chambre. Il ne s'agit pas simplement du  
15 premier rapport de 2006 ou 2008. La question n'est donc pas  
16 pleinement complète quant au fait qu'elle peut extrapoler sur les  
17 mariages forcés qui auraient été généralisés. La question devrait  
18 donc être plus complète au regard de la preuve.

19 Me KOPPE:

20 Pour des raisons de temps, je me suis limité <> à cette seule  
21 étude. Je ne vais pas embrayer sur ce que <> l'Accusation  
22 suggère, même si je comprends sa suggestion.

23 Q. Convenez-vous, Madame, qu'en définitive, votre avis d'experte  
24 relativement à cette étude ne concerne que des preuves  
25 <anecdotiques> de ces dix <ou peut être> ces 100 femmes et ne dit

108

1 rien au sujet de l'expérience des <autres> hommes et des femmes  
2 sous le Kampuchéa démocratique? Et vous n'avez aucune base pour  
3 faire des conclusions générales sur la politique du mariage.

4 Est-ce exact?

5 [15.10.58]

6 Mme NAKAGAWA:

7 R. La recherche ne visait pas à mener des enquêtes sur la  
8 politique. C'est la réponse que je donnerai à votre dernière  
9 question. C'est vrai qu'on ne peut pas généraliser <à partir de  
10 ces femmes> pour dire qu'elles représentaient absolument les  
11 hommes ou les femmes qui ont été forcés de se marier sous le  
12 Kampuchéa démocratique - ça, c'est dans le cadre de ma première  
13 recherche.

14 Mais mes recherches de suivi confirment une tendance similaire  
15 aux mariages forcés, et que les personnes étaient forcées de se  
16 marier sous le Kampuchéa démocratique.

17 Q. Quelles autres études avez-vous menées qui vous ont poussée à  
18 conclure que ces études sont représentatives et ces études vous  
19 permettent d'extrapoler? Qu'avez-vous fait différemment dans les  
20 deux autres études?

21 [15.12.22]

22 R. Je n'ai pas utilisé une méthode différente, sauf pour la  
23 troisième étude <dans laquelle nous> n'avons pas spécifiquement  
24 posé de questions sur les violences sexuelles. La première et la  
25 deuxième étude se focalisaient sur les violences sexuelles et

109

1 nous avons expressément posé des questions sur ce sujet. Ce  
2 n'était pas les mariages forcés, mais plutôt les violences  
3 sexuelles <et alors au sein des mariages forcés>. D'après mes  
4 entretiens avec de nombreuses personnes, j'ai pu dégager une  
5 tendance. Ce n'était pas difficile pour moi. Et c'est là mon  
6 avis.

7 Q. Je comprends. Permettez-moi de vous donner un exemple, un  
8 exemple contemporain, pour voir si je peux éclaircir mon propos.  
9 Si je parle de réunions électorales aux États-Unis par l'un des  
10 candidats présidentiels - Trump, par exemple -, toute personne  
11 participant à cette réunion dirait qu'elle vote pour Trump. Mais  
12 ça ne veut pas dire que tout le pays, lors de la prochaine  
13 élection dans quelques mois, votera également pour Trump - que  
14 tout le pays votera pour Trump. Avec cet exemple à l'esprit,  
15 qu'avez-vous fait pour éviter ce parti pris dans les deux autres  
16 études?

17 [15.14.16]

18 R. Merci.

19 La deuxième étude était biaisée, comme la première, d'après ce  
20 que vous avez dit. J'ai ciblé uniquement les minorités sexuelles  
21 qui ont été identifiées <comme ayant été victimes de violences>  
22 sexuelles sous le Kampuchéa démocratique, y compris les mariages  
23 forcés. J'ai rencontré beaucoup de minorités sexuelles qui ont  
24 été forcées de se marier. <>

25 La <première et la> deuxième études ont été élaborées de manière



110

1 <à> recueillir les récits et les voix des hommes et des femmes  
2 qui ont été victimes de violence sexuelle.  
3 <Mais,> la troisième étude, qui était assez large, se focalisait  
4 sur les grossesses. Il y avait un parti pris dans ce sens. Et de  
5 nombreuses femmes étaient enceintes sous les Khmers rouges. C'est  
6 dans ce contexte, c'est dans la portée de cette étude que j'ai  
7 voulu documenter les femmes enceintes sous les Khmers rouges.  
8 Beaucoup de femmes ont parlé de mariages, <car> on n'a pas pu  
9 s'empêcher de leur demander comment elles sont tombées enceintes.  
10 Il a fallu aborder les mariages. Donc, ce n'était pas <biaisé et  
11 la> troisième étude était aléatoire.

12 [15.15.37]

13 J'ai amené <mes étudiants> dans un village à bord d'un <minibus>.  
14 Nous nous sommes arrêtés, nous nous sommes dispersés dans le  
15 village, nous avons rendu visite à chaque famille et nous avons  
16 demandé: "Y a-t-il quelqu'un qui a été enceinte sous les Khmers  
17 rouges dans cette famille?" S'il n'y en avait pas, on passait à  
18 une autre famille. Et nous avons procédé ainsi dans plusieurs  
19 localités pour retrouver les femmes enceintes. C'était donc <une  
20 étude très> aléatoire.

21 Me KOPPE:

22 J'aimerais poursuivre, mais j'ai déjà pris beaucoup de temps de  
23 ma consœur et je vais donc m'arrêter ici. Je vous remercie.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci, Maître.

111

1 L'avocat de Khieu Samphan a la parole.

2 [15.16.26]

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me KONG SAM ONN:

5 Bonjour, Monsieur le Président, Honorables juges.

6 Bonjour à toutes les parties.

7 Bonjour, Madame l'experte. Je suis le co-avocat cambodgien de

8 Khieu Samphan. J'ai une série de questions à vous poser en ce qui

9 concerne la méthodologie de votre recherche et de vos études.

10 Q. Je vais parler de la tranche d'âge des personnes interrogées.

11 Vous avez cité votre rapport, vous avez dit à la Chambre avoir

12 interrogé des personnes qui étaient âgées de plus de 10 ans sous

13 le Kampuchéa démocratique. Avez-vous un rapport sur les

14 statistiques démographiques et connaissez-vous la tranche d'âge

15 <par exemple, combien de personnes avaient entre 10 et 15 ans ou

16 entre 15 et 20 ans parmi les> personnes que vous avez interrogées

17 sur la période du Kampuchéa démocratique?

18 [15.17.43]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 L'Accusation a la parole.

21 M. SMITH:

22 Un point d'éclaircissement. Je me demande de quel rapport

23 l'avocat veut parler. Est-ce E3/2959, E3/10654 ou E3/10655?

24 S'agit-il du premier, du deuxième ou du troisième rapport - pour

25 que cela soit clair pour l'experte?

112

1 Me KONG SAM ONN:

2 Ma question porte sur le premier rapport de l'experte.

3 Q. Avez-vous retrouvé cet extrait du rapport? Si oui, veuillez  
4 répondre.

5 [15.18.50]

6 Mme NAKAGAWA:

7 R. Je m'excuse, je ne me souviens pas de la tranche d'âge, qui  
8 étaient les plus âgés ou les plus jeunes et quel était l'âge  
9 moyen. Ça, c'est pour ma première recherche. Mais les  
10 instructions données aux sentinelles étaient très claires, nous  
11 voulions interroger des personnes qui avaient subi des violences  
12 sexuelles ou qui en avaient été témoins. C'est ce dont je me  
13 souviens.

14 Q. Merci.

15 En ce qui concerne les mariages sous le Kampuchéa démocratique,  
16 avez-vous mené une étude ou des recherches sur le nombre <précis  
17 ou le pourcentage> de personnes qui se sont mariées à l'époque,  
18 sur le nombre de personnes qui ont été forcées de se marier à  
19 l'époque et sur ceux qui ne l'ont pas été?

20 R. Bonne question. Je ne l'ai pas fait. J'envisage de faire cette  
21 recherche particulière à partir du mois prochain, pour identifier  
22 le pourcentage de mariages forcés sous les Khmers rouges. Je ne  
23 l'ai pas fait et j'aimerais savoir.

24 Q. Merci.

25 J'ai une autre question sur le viol conjugal. Vous avez longtemps

113

1 abordé ce point, mais je voudrais l'explorer davantage. Avez-vous  
2 mené des recherches sur la société cambodgienne, en particulier  
3 avant 1975 et après 1979? J'aimerais savoir si le viol conjugal a  
4 été codifié dans la loi <cambodgienne> avant 1975 et après 1979?  
5 [15.21.33]

6 R. Non. La loi cambodgienne ne dit pas explicitement que le viol  
7 conjugal est un crime, mais le viol en est un, et je comprends  
8 que cela comprend le viol dans le contexte du mariage.

9 Q. Merci.

10 Pouvez-vous dire à la Chambre quand exactement est-ce que le  
11 Cambodge a intégré dans sa législation le viol conjugal?

12 R. Je m'excuse, je peux me tromper, mais, même jusqu'à présent,  
13 le droit pénal cambodgien ne dit pas explicitement que le viol  
14 conjugal est un crime. Mais je peux me tromper et je m'en excuse.

15 Q. Merci.

16 Une autre question sur les mariages forcés. Veuillez préciser à  
17 l'intention de la Chambre: si, par exemple, une proposition est  
18 faite à une fille, qui rejette cette proposition, dans ce cas,  
19 les parents essaient de persuader leur fille d'accepter la  
20 proposition. Comment peuvent-ils s'y prendre?

21 [15.23.39]

22 R. Tout dépend de la famille. Je ne peux pas généraliser. Comme  
23 je l'ai relevé plus tôt, de nombreuses jeunes femmes célibataires  
24 <> attendaient de leurs parents qu'ils décident de leur mariage.

25 Il était donc rare, voire radical, qu'une fille s'oppose à la

114

1 décision prise par les parents. Si elle s'y opposait, les parents  
2 pouvaient essayer de l'encourager en lui parlant ou en la privant  
3 de sorties - ou tout autre moyen si les parents, pour une raison  
4 ou pour une autre, tenaient à ce mariage.

5 Q. Je vous remercie.

6 J'ai une dernière question relative à la catégorisation des  
7 mariages. Vous avez parlé de deux types de mariages, les mariages  
8 forcés et les mariages consentis. J'aimerais à présent que vous  
9 fassiez une distinction entre les mariages forcés, les mariages  
10 traditionnels et les mariages reconnus par la loi. Pouvez-vous  
11 faire une distinction?

12 [15.25.32]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 L'Accusation a la parole.

15 M. SMITH:

16 Ce n'est pas ce qu'a dit l'experte. L'experte a dit qu'il y a  
17 deux types de mariages, les mariages forcés et les mariages  
18 autorisés. Elle n'a pas parlé de mariages sur proposition. C'est  
19 différent. Si on parle bien de la période du Kampuchéa  
20 démocratique.

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 Cette question, on y a déjà répondu à deux ou trois reprises.

23 S'il n'y a pas un point de mésentente ou d'incompréhension,  
24 veuillez procéder. Veuillez passer à autre chose.

25 [15.26.11]

115

1 Me KONG SAM ONN:

2 Je n'ai peut-être pas compris les réponses de l'experte, mais  
3 dans la traduction, je n'ai pas entendu parler de cela. J'ai  
4 <soulevé la question des> mariages traditionnels, <et des  
5 mariages autorisés par la loi. Je pense qu'il y a eu beaucoup de  
6 questions à propos du mariage traditionnel. Mais> il n'y a pas eu  
7 <jusqu'à présent de discussion sur la> comparaison entre les  
8 mariages traditionnels et les mariages autorisés par la loi.  
9 <C'est pour cela que j'aimerais que l'experte compare les deux  
10 types de mariage et pas qu'elle aborde uniquement le mariage  
11 traditionnel.> Je pense qu'il y a des éléments différents dans ma  
12 question.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Vous pouvez y aller, Maître.

15 Me KONG SAM ONN:

16 Je passe la parole à l'experte pour qu'elle s'explique.

17 [15.26.58]

18 Mme NAKAGAWA:

19 R. Merci.

20 Les mariages traditionnels étaient majoritaires <avant> le  
21 Kampuchéa démocratique. Pour la plupart de ces mariages, ils  
22 n'étaient pas enregistrés <auprès de l'administration> locale. Le  
23 mariage <légal>, selon la loi sur les mariages au Cambodge après  
24 le Kampuchéa démocratique, exigeait des couples qu'ils  
25 enregistrent leur mariage.

116

1 Mais, avant le Kampuchéa démocratique, on parlait des mariages de  
2 facto - la communauté, les familles et les personnes concernées  
3 s'accordaient pour contracter le mariage, qui n'était pas  
4 enregistré selon l'état civil. C'est là la différence.

5 Aujourd'hui, nous avons les mariages légalisés, qui exigent de  
6 tout le monde qu'ils enregistrent les mariages <auprès de  
7 l'administration communale>.

8 Q. Merci, Madame l'experte.

9 J'ai une question de suivi. <Si l'on compare ces mariages aux>  
10 mariages sous le Kampuchéa démocratique, <l'autorisation> de  
11 mariage pour les couples... <Est-ce que ce genre de mariage était>  
12 considéré comme un mariage légalisé, ou alors un mariage  
13 <traditionnel>?

14 [15.29.09]

15 R. Je n'en ai aucune idée. Je ne connais aucune loi relative à  
16 l'état <civil> sous le Kampuchéa démocratique. Je ne peux donc  
17 pas dire si c'était légal ou pas.

18 Q. Merci.

19 Pouvez-vous expliquer à la Chambre: sous le Kampuchéa  
20 démocratique, après le mariage, les nouveaux mariés devenaient  
21 mari et femme et étaient reconnus par les autorités locales,  
22 est-ce exact?

23 R. Oui, c'est vrai. Ils étaient autorisés et reconnus comme étant  
24 mari et femme. Et je suppose qu'il y avait un registre des  
25 mariages sous les Khmers rouges.

117

1 Me KONG SAM ONN:

2 Merci, j'en ai terminé.

3 Cela dit, Monsieur le Président, ma consœur a des questions à  
4 poser.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je vous en prie, Maître.

7 [15.30.30]

8 INTERROGATOIRE

9 PAR Me GUISSÉ:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Bonjour, Madame Nakagawa.

12 Je m'appelle Anta Guissé et je suis co-avocat international de M.  
13 Khieu Samphan. Et, compte tenu de toutes les questions qui vous  
14 ont déjà été posées, je serai brève. Je vais essentiellement  
15 aller sur des points sur lesquels je voudrais quelques  
16 clarifications.

17 Q. Ma première question est en rapport avec ce que vous avez  
18 indiqué sur la manière dont vous avez effectué vos études, que ce  
19 soit le premier... la première, deuxième ou troisième étude sur la  
20 maternité. Est-ce que systématiquement, pour toutes ces études,  
21 vous aviez des formulaires préétablis - pour les trois?

22 [15.31.24]

23 Mme NAKAGAWA:

24 R. Excusez-moi. Quand vous <dites préétablis>, vous parlez d'un  
25 questionnaire, d'un format systématique? Oui? Bien. C'était le



118

1 cas. Pas seulement pour ce cas-ci, mais dans <toutes mes>  
2 recherche sur les femmes, il y avait un format, un questionnaire  
3 pour recueillir des données quantitatives.

4 Q. Là, je voudrais savoir si, en ce qui concerne votre première...  
5 deuxième recherche, c'est-à-dire celle qui est en rapport avec le  
6 document E3/2959, qui est "Gender-Based Violence" - sur celui-là  
7 -, est-ce que dans ce formulaire, il y avait une... des questions,  
8 qui étaient dirigées sur la localité et les responsables locaux,  
9 dans lesquelles vous interrogiez les gens - d'où étaient  
10 originaires les gens que vous avez interrogés?

11 Je précise. Est-ce que ça faisait partie d'un angle de votre  
12 recherche de savoir qui était en charge - est-ce que c'était un  
13 homme, est-ce que c'était une femme? - et qui était cette  
14 personne responsable?

15 [15.32.53]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 L'Accusation a la parole.

18 M. SMITH:

19 C'est peut-être un problème d'interprétation, mais E3/2959, c'est  
20 sa première étude et pas la deuxième - pour que tout soit clair  
21 dans la transcription.

22 Me GUISSÉ:

23 Je pense que ce n'est pas un problème de traduction, c'est ma  
24 langue qui a fourché.

25 Q. Votre première étude, E3/2959, est-ce que dans... Ma question

119

1 portait sur cette étude-là - "Gender-Based Violence".

2 [15.33.37]

3 Mme NAKAGAWA:

4 R. Il s'agit de ma première étude, et, si oui, ma réponse est  
5 non. Dans le questionnaire, il n'y avait pas de questions  
6 précises visant à savoir si le chef <de village ou> les Khmers  
7 rouges, en l'occurrence, était un homme ou une femme, ni sur le  
8 point de savoir qui a ordonné le mariage.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Madame l'experte, veuillez patienter. Nous n'avons pas entendu la  
11 traduction en khmer.

12 Maître, je vous en prie, poursuivez l'interrogatoire.

13 Me GUISSÉ:

14 Je vous remercie.

15 Q. Donc, j'ai compris que ce n'était pas... ça ne figurait pas sur  
16 les formulaires que vous avez effectués.

17 Ma question suivante, c'est... ça, cette fois-ci, c'est sur votre  
18 dernier rapport - "Motherhood at War", document E3/10655.

19 Est-ce que c'est la même chose? Est-ce que vous avez... enfin,  
20 comme ce n'était pas spécifiquement votre angle de recherche,  
21 est-ce que c'est quelque chose qui vous a intéressée de savoir  
22 qui étaient les personnes responsables dans la localité - hommes,  
23 femmes - et, éventuellement, le nom de ces personnes, ne  
24 serait-ce que pour éventuellement recouper des témoignages...  
25 enfin, des entretiens de la même localité?

120

1 [15.35.39]

2 Mme NAKAGAWA:

3 R. <C'était ça> l'information, et c'est ça que je veux <corriger>  
4 dans mes prochaines recherches. Dans les questionnaires, il n'y  
5 avait pas de questions portant précisément sur le rôle... sur <>  
6 qui a ordonné le mariage ou qui l'a présidé. <Nous n'avions pas  
7 cela.> C'est seulement dans les interviews approfondies que nous  
8 avons posé la question. Au cas où l'intéressé <s'était marié sous  
9 les> Khmers rouges, là nous pouvions poser des questions plus  
10 approfondies, mais de façon aléatoire et non pas systématique.

11 Q. Je vous pose cette question parce que, tout au long de votre  
12 déposition, à chaque fois, vous dites: "les Khmers rouges", "les  
13 Khmers rouges". Donc, ma question est de savoir, est-ce que c'est  
14 un terme qui était utilisé par les personnes avec lesquelles vous  
15 vous entreteniez - est-ce qu'elles disaient "les Khmers rouges"?  
16 Est-ce qu'elles utilisaient le mot "Angkar"? Est-ce qu'elles  
17 disaient "le responsable de village"? Et est-ce que c'est quelque  
18 chose que vous avez consigné quelque part dans vos notes et dans  
19 vos formulaires - à savoir quel était le mot qui était utilisé  
20 pour définir l'autorité par les personnes interrogées?

21 [15.37.03]

22 R. Merci beaucoup.

23 Les gens ont employé toutes sortes de mots différents. Je me  
24 souviens que lors de mes premières recherches, à chaque fois,  
25 j'ai entendu le terme "kamaphibal" - "cadre". Beaucoup de gens

121

1 répétaient ce mot, qui était nouveau pour moi à l'époque. En  
2 2014, quand j'ai fait des recherches, et jusqu'à aujourd'hui, je  
3 n'ai pratiquement plus entendu ce terme. J'ai entendu "A-Pot"  
4 (phon.), "Angkar", "Khmer Kraham" - toutes sortes de termes ont  
5 été utilisés pour désigner la personne incarnant l'autorité.

6 Q. Et donc, vous, lorsque vous utilisez le terme "Angkar" dans  
7 vos écrits, c'est vous qui... enfin, qui choisissez ce terme - ce  
8 n'est pas en lien avec forcément ce que les gens vous ont donné  
9 comme information dans le cadre de leur entretien?

10 [15.38.13]

11 R. Effectivement. Dans le livre "Motherhood", je ne pense pas  
12 avoir employé le terme "Angkar", mais bien le terme "les Khmers  
13 rouges" ou "KR" - et ce, dans tout l'ouvrage.

14 Q. Une question aussi que je voulais vous faire préciser. Vous  
15 avez évoqué hier, je crois, les différents critères que les  
16 personnes avec lesquelles vous vous êtes entretenue ont évoqués -  
17 sur les critères qui étaient utilisés par les cadres qui  
18 procédaient aux mariages pour sélectionner - et vous avez indiqué  
19 notamment... - et c'était donc hier, un petit peu après 13h34...  
20 entre 13h34 et 13h36 - et vous dites que vous ne pouvez pas dire  
21 que les critères étaient uniformes:

22 "Par exemple, certaines personnes étaient autorisées,  
23 lorsqu'elles étaient dans une certaine fourchette d'âge,  
24 lorsqu'elles étaient âgées de plus de 20 ans ou de 25 ans, de se  
25 marier."

122

1 Fin de citation.

2 [15.39.19]

3 Donc, ce qui m'intéresse ici, c'est la question de la tranche  
4 d'âge. Nous avons entendu plusieurs personnes qui effectivement  
5 ont beaucoup évoqué la notion de vingtaine d'années pour l'âge  
6 prérequis pour pouvoir se marier. Ma question, maintenant, est de  
7 faire une comparaison avec la période pré-Kampuchéa démocratique,  
8 donc avant 75. Quel était... - si vous le savez et si vous avez  
9 fait des études sur ce point - quel était l'âge moyen de mariage  
10 chez les femmes avant le Kampuchéa démocratique?

11 R. D'après mes recherches, en général, les femmes se mariaient  
12 avant 20 ans, donc, à 16 ou 17 ans. En effet, elles n'allaient  
13 pas longtemps à l'école ou bien elles n'y allaient pas du tout.  
14 Et donc, au moment de la puberté, donc, vers 14 ou 15 ans, les  
15 parents commençaient à chercher un époux pour leur fille, et  
16 ensuite, vers 16, 17, 18 ans, le mariage avait lieu - mais, en  
17 tout cas, avant d'atteindre 20 ans.

18 [15.40.41]

19 Q. Et de vos recherches, est-ce que vous avez pu conclure que  
20 l'âge du mariage pendant le Kampuchéa démocratique, au moins pour  
21 les femmes, était plus élevé pendant le Kampuchéa démocratique  
22 que pendant la période avant - et éventuellement après, si vous  
23 avez des éléments sur la période post-Kampuchéa?

24 R. C'est quelque chose de très intéressant. Je pense que oui, je  
25 pense que vous allez dans le bon sens, mais la situation a

123

1 beaucoup varié sous les Khmers rouges. La fille la plus jeune  
2 <forcée> à se marier <> et que j'ai interrogée avait 14 ans.  
3 Donc, à nouveau, je ne peux pas généraliser, mais en général, à  
4 mon sens, les femmes qui étaient dans la vingtaine étaient  
5 <convoquées>, invitées ou forcées à se marier.

6 Donc, chez les femmes, on pourrait dire que l'âge moyen du  
7 mariage <s'est> élevé, comme vous l'indiquez vous-même.

8 [15.41.57]

9 Q. On a parlé... enfin, vous avez parlé avec ma consœur tout à  
10 l'heure - et un petit peu aussi dans le cours de l'intégralité de  
11 votre déposition -, vous avez parlé du statut de la femme dans la  
12 société khmère traditionnelle. Vous avez également parlé du socle  
13 du mariage, qui était essentiellement familial avec l'accord des  
14 parents. C'est quelque chose qui découle... - mais je voudrais être  
15 sûre de confirmer - ... que la question du sentiment amoureux comme  
16 un préalable nécessaire au mariage, ce n'est pas quelque chose  
17 qui est dans la culture traditionnelle des Khmers, c'est pas ça  
18 qui est prédominant - le sentiment amoureux préalable au mariage?

19 R. C'est exact. Avant le KD, les femmes étaient opprimées. On ne  
20 parlait pas de sexualité ou d'amour, et donc, elles ne savaient  
21 rien de l'amour.

22 [15.43.18]

23 Q. Donc, si, sur ce point-là en tout cas, sur la notion de  
24 sentiment amoureux préalable, il y a une similarité entre la  
25 période pré-Kampuchéa démocratique et le Kampuchéa démocratique -

124

1 où, dans la période pré-Kampuchéa démocratique, ce sont les  
2 parents qui décident quel est le bon partenaire et quel est le  
3 bon époux. Et ce que vous avez indiqué être la position pendant  
4 le Kampuchéa démocratique - à savoir que c'est les cadres, à tout  
5 le moins, qui décident qui est le bon partenaire pour... enfin,  
6 pour l'épouse et pour l'époux pendant le Kampuchéa démocratique.  
7 C'est une similarité sur ce point-là?

8 R. C'est exact. Sous les Khmers rouges, c'était analogue pour ce  
9 qui est de ceux qui demandaient le mariage - seules variaient les  
10 conditions de vie. Mais pour les mariages forcés, c'était  
11 différent. L'absence d'amour, d'affection a pu être identique,  
12 mais les gens vivaient dans un climat de crainte extrême et ne  
13 voulaient pas se marier. Donc, là, ce n'est pas la même chose.  
14 [15.44.49]

15 Q. Un point que je voudrais vous faire préciser. J'ai compris de  
16 votre description des mariages arrangés avant le Kampuchéa  
17 démocratique, l'importance de la tradition, l'importance de la  
18 volonté des parents - que l'on suit aveuglément, pour reprendre...  
19 pour reprendre vos termes. Ma question est de savoir si ce  
20 mariage arrangé, que ce soit... Bon, première question, déjà:  
21 Est-ce que ce mariage arrangé a perduré après le Kampuchéa  
22 démocratique? Il existait avant le Kampuchéa démocratique dans la  
23 forme traditionnelle. Là, je mets de côté la période Kampuchéa  
24 démocratique et je m'intéresse à la période post-79. Est-ce que  
25 ces mariages arrangés, où seuls la position et les desiderata de

125

1 la famille comptent, est-ce que c'est quelque chose qui a existé  
2 après 79 également?

3 [15.46.12]

4 R. Je pense avoir dit que les informations manquaient. Juste  
5 après les Khmers rouges, après leur chute et dans les années 80,  
6 nous ne savons pas comment les mariages ont été organisés ou  
7 réalisés. Il n'y a pas d'études sur ce point. Mais, aujourd'hui,  
8 nous avons des données de recensements et d'autres données tirées  
9 d'études, et nous avons pu apprendre que <ces traditions  
10 subsistent> et que beaucoup de filles <les> considèrent comme  
11 très importantes.

12 Q. En termes de vécu, sur ces mariages arrangés, que ce soit  
13 avant le Kampuchéa démocratique ou après le Kampuchéa  
14 démocratique - je sais que vous avez travaillé sur le genre au  
15 Cambodge, donc, vous avez peut-être des éléments à ce niveau -,  
16 je voudrais... Une première... une première question sur l'âge moyen  
17 aujourd'hui des mariages au Cambodge:

18 Est-ce qu'on est autour de la vingtaine, comme sous le Kampuchéa  
19 démocratique, ou est-ce qu'on est revenu à une moyenne qui est  
20 plus jeune - et peut-être que vous voulez faire la différence  
21 entre la ville et la campagne?

22 [15.47.44]

23 R. Merci beaucoup.

24 À ma connaissance, après le régime khmer rouge, les mariages  
25 d'enfants sont devenus très rares. Les enfants de moins de 18 ans



126

1 n'ont plus été forcés à se marier dans de nombreux cas, exception  
2 faite des minorités ethniques. À ma connaissance, le ministère  
3 essaye de faire des recherches sur les mariages forcés parmi des  
4 fillettes très jeunes des minorités ethniques. <Mais  
5 aujourd'hui>, je pense que c'est un phénomène très rare.  
6 D'après le dernier recensement, si je ne m'abuse, l'âge moyen du  
7 mariage pour la femme cambodgienne est d'environ 24 ou 25 ans. Et  
8 pour l'homme, c'est un peu davantage. Donc, si on compare l'âge  
9 moyen du mariage, on voit qu'il augmente - tout comme dans mon  
10 pays, le Japon. Au Cambodge aussi, les gens <retardent le moment  
11 de se marier>.

12 Q. Je voudrais maintenant m'intéresser - parce que le temps file  
13 - à votre dernière étude, "Motherhood..." - enfin, que nous avons,  
14 en tout cas - ... "Motherhood at War". Donc, document E3/10655.  
15 Et je voudrais confirmer avec vous... je crois que j'ai compris que  
16 vous avez entendu, dans le cadre de cette étude, 200 personnes. -  
17 c'est bien ça?

18 [15.49.25]

19 R. C'est exact, concernant les interviews de terrain dans les  
20 provinces. Toutefois, nous avons effectué des recherches  
21 préparatoires à Phnom Penh avant chaque visite de terrain, avant  
22 d'emmener les étudiants dans les différentes provinces visitées.  
23 Je ne peux pas dire le nombre de provinces visitées, le nombre de  
24 visites, mais il y a eu aussi des recherches à Phnom Penh. Donc,  
25 au total, les transcriptions examinées devaient être au nombre

127

1 d'environ 500, dirais-je.

2 Q. Et c'est sur ces 500 que vous avez fait la sélection des 200,  
3 c'est bien ça? Ou les 200 est quelque chose que j'ai entendu et  
4 qui n'est pas sorti de votre bouche.

5 R. Merci beaucoup d'avoir à nouveau posé la question.

6 Donc, 200 personnes, ce sont les gens interrogés dans les  
7 provinces sur le terrain, mais, avant les visites de terrain,  
8 environ 500 personnes ont été interrogées en plus de ces 200  
9 personnes. Ce livre se fonde principalement sur ces 200  
10 interviews. Mais, comme j'avais recueilli beaucoup de récits  
11 intéressants <parmi ces 500 ou plus>, j'en ai intégré un certain  
12 nombre également dans le livre.

13 [15.51.04]

14 Q. Une question de façon générale sur votre méthodologie. Quand  
15 vous faites des enquêtes générales et après que vous faites... vous  
16 réduisez le nombre, est-ce que, à un moment, vous faites des  
17 sortes de statistiques, avec pourcentages, avant de réduire à vos  
18 200 qui vous intéressent? Est-ce que vous faites des statistiques  
19 générales sur les conclusions... enfin, en tout cas, les éléments  
20 que vous avez eus dans votre... dans vos entretiens?

21 Parce que, comme vous l'avez vu avec mes confrères de l'équipe de  
22 Nuon Chea tout à l'heure, la question, c'est de savoir, quand  
23 vous avez fait une sélection, sur le point de départ, quel était  
24 le pourcentage qui correspond à telle catégorie ou telle  
25 catégorie.

128

1    Donc, ma question est de savoir, sur "Motherhood at War", est-ce  
2    que vous avez une sorte d'analyse, une synthèse de l'ensemble des  
3    interrogatoires que vous avez menés avant la sélection au nombre  
4    de 200?

5    [15.52.24]

6    R. Avant de rencontrer au total 200 personnes, nous n'avons  
7    effectué aucune sélection. Il s'agissait seulement de femmes  
8    tombées enceintes sous les Khmers rouges ou d'hommes dont la  
9    femme est tombée enceinte sous les Khmers rouges. Pour les  
10   données quantitatives, elles ont été recueillies de façon  
11   systématique en fonction de l'âge moyen, de la proportion  
12   d'hommes, de femmes, proportion du Peuple de base, <du Peuple>  
13   nouveau... - j'ai une série de données sous format Excel. Donc,  
14   parfois le chiffre était petit, donc j'ai utilisé Excel pour  
15   gérer les données en fonction des provinces.

16   Q. Et donc, ça, ce sont des éléments que vous avez toujours en  
17   votre possession - au moins sur la troisième étude? J'ai compris  
18   que vous les avez détruits pour les études précédentes... enfin, en  
19   tout cas pour votre rapport E3/2959 - "Gender-Based Violence" -,  
20   mais est-ce que pour ce "Motherhood at War", vous avez gardé ces  
21   éléments de synthèse?

22   [15.53.39]

23   R. Effectivement. C'est uniquement pour la première recherche,  
24   datant de 2006, que j'ai tout détruit moi-même. Mais, pour la  
25   deuxième recherche - sur la violence sexuelle contre les

129

1 minorités sexuelles -, alors là, j'ai conservé toutes les  
2 cassettes, tous les enregistrements. Et, pour la troisième étude  
3 - "Motherhood at War" -, là aussi j'ai gardé tous les  
4 enregistrements. Et parfois, je réécoute leurs voix pour me  
5 donner du courage, surtout quand je rédige l'ouvrage. Je souhaite  
6 réécouter leurs voix. J'ai tous les documents en ma possession.

7 Q. En fait, plus que les enregistrements, je voulais savoir si  
8 vous aviez des documents de synthèse. J'ai compris que vous aviez  
9 des documents sous format Excel, et cetera. Est-ce que vous aviez  
10 des documents de synthèse qui "peut" dire: sur 500 personnes que  
11 j'ai interrogées, il y a 10 pour cent qui se sont mariés à telle  
12 date, il y a 10 pour cent qui se sont mariés à tel âge, et  
13 cetera. Est-ce que vous avez un document - utilisable, je veux  
14 dire - pour avoir une vision globale de ces entretiens initiaux?  
15 [15.54.59]

16 R. Oui, pour les deux recherches, y compris la dernière en date,  
17 et ce, en fonction des informations qui vous intéressent.

18 Peut-être que je n'ai pas tout, mais j'ai en tout cas encore ces  
19 séries de données.

20 Q. Un point que je voudrais aborder sur... toujours "Motherhood at  
21 War", mais qui est un point de façon plus générale. Est-ce que  
22 dans les entretiens que vous avez eus, au cours desquels le  
23 mariage a été évoqué, est-ce qu'on vous a évoqué la possibilité  
24 de divorcer sous le Kampuchéa démocratique?

25 R. Oui. Nous n'avons pas porté de questions précises sur le

130

1 divorce sous les Khmers rouges, mais j'ai interrogé une femme à  
2 Siem Reap, qui a divorcé sous les Khmers rouges, <conséquence de  
3 son mariage forcé>. Elle avait dû épouser quelqu'un contre sa  
4 volonté, le mari abusait d'elle très largement. Elle est allée  
5 trouver le chef de village avec sa mère. Ensuite, le chef du  
6 village lui a accordé le divorce.

7 [15.56.14]

8 Q. J'ai compris que vous n'aviez pas posé de question spécifique  
9 - parce que j'imagine que c'était pas votre champ de recherche  
10 sur le divorce -, mais, en dehors de ce cas-là, est-ce que... Je  
11 vais formuler autrement. Est-ce que c'est cette personne qui vous  
12 a spontanément parlé de ce divorce et c'est pour ça que vous en  
13 avez fait état dans votre ouvrage?

14 Et, à l'attention de la Chambre et des parties, c'est à l'ERN  
15 01322864.

16 Donc, est-ce que c'est parce qu'elle vous en a parlé spontanément  
17 que, du coup, vous l'avez mentionné? Ou est-ce que c'est une  
18 question que vous avez pu poser, même si ce n'était pas  
19 systématiquement dans vos questionnaires, mais c'est quelque  
20 chose que vous avez pu poser comme question à d'autres personnes  
21 également?

22 R. La question du divorce n'était pas visée dans mon  
23 questionnaire. Il n'y avait pas de question précise sur ce point.  
24 Toutefois, dans les questionnaires relatifs à la grossesse, nous  
25 avons posé une question concernant les relations entre le mari et

131

1 la femme. <Dans ces> conversations, les femmes ont dit que les  
2 maris avaient été séparés d'elles, tués, ou qu'ils avaient  
3 disparu, et, dans une de ces conversations, une femme a dit,  
4 justement, qu'elle avait divorcé de son mari.

5 [15.58.07]

6 Q. De façon générale, vous avez indiqué... - alors là, je vais  
7 parler d'abord du mariage traditionnel pré-75, pré-Kampuchéa  
8 démocratique -, vous avez indiqué que parler de sexe n'était pas  
9 une option par rapport au caractère pudique, conservateur de la  
10 société cambodgienne de l'époque. Sans parler de sexe, est-ce que  
11 c'était possible pour une femme d'aller expliquer qu'elle avait  
12 des problèmes avec son mari, qu'il était violent avec elle?  
13 Est-ce que c'était quelque chose dont elle pouvait parler avec  
14 ses parents, dont elle pouvait parler dans la collectivité dans  
15 laquelle elle habitait? Est-ce que c'est quelque chose qui était  
16 commun de demander la médiation de quelqu'un en cas de problèmes  
17 au sein d'un couple - en dehors des problèmes sexuels, hein?  
18 Notamment, en termes de violence domestique, par exemple.

19 R. Non, ce n'était pas très fréquent qu'une femme souffrant de la  
20 violence infligée par son mari ne le révèle à des tiers, même à  
21 sa mère. Ces cas, donc, étaient très rares. C'est justement pour  
22 cela, peut-être, que je l'ai intégré dans mon livre.

23 [15.59.40]

24 Me GUISSÉ:

25 Je vois l'heure approcher, Monsieur le Président. Je n'ai qu'une...

132

1 du coup, je vais avoir une simple dernière question.

2 Q. Est-ce que, dans le cadre de vos entretiens, vous avez évoqué  
3 la question des violences domestiques sous le Kampuchéa  
4 démocratique et la manière dont c'était géré?

5 R. Oui, il y a une <session> sur la violence domestique - est-ce  
6 que ces personnes ont été témoins de violence domestique ou  
7 avaient-elles subi les violences domestiques? La réponse <la  
8 plus> courante <est> il n'y avait pas de violence domestique sous  
9 les Khmers rouges. La première raison était que le mari et la  
10 femme ne vivaient pas ensemble, ils ne se retrouvaient que  
11 quelquefois, soit tous les mois ou trois fois par mois, et,  
12 lorsqu'ils se rencontraient, il n'y avait pas de dispute.  
13 Deuxième raison. En cas de dispute dans la communauté - qui  
14 comprend la famille -, les Khmers rouges punissaient les  
15 personnes en litige. Si le mari usait de violence envers sa  
16 femme, ils <étaient> punis.

17 [16.01.12]

18 En plus, j'ai également posé la question de savoir si les parents  
19 battaient les enfants - ce qui était courant avant les Khmers  
20 rouges. C'était très, très rare que les parents usent de violence  
21 envers un enfant, étant donné qu'ils ne se voyaient pas très  
22 souvent.

23 Me GUISSÉ:

24 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

25 Je vous remercie d'avoir attendu et patienté jusque-là, Madame

133

1 Nakagawa.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci, Maître.

4 La déposition de l'experte Kasumi Nakagawa touche à sa fin. La

5 Chambre remercie l'experte pour le temps qu'elle a consacré

6 pendant les deux jours d'audience.

7 Votre déposition est importante et peut contribuer à la

8 manifestation de la vérité en l'espèce. La Chambre vous adresse

9 ses vœux les meilleurs.

10 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux

11 témoins et experts, veuillez prendre des dispositions pour

12 renvoyer l'experte à son domicile.

13 (L'experte, Madame Kasumi Nakagawa, est reconduite hors du

14 prétoire)

15 [16.03.16]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Le moment est opportun pour nous de lever l'audience.

18 La Chambre reprendra les débats demain, 15 septembre 2016, à

19 partir de 9 heures.

20 Demain, la Chambre entendra la déposition du témoin 2-TCW-854. Il

21 y a un témoin de réserve, 2-TCCP-283. Soyez-en informés.

22 Agents de sécurité, veuillez reconduire Khieu Samphan et Nuon

23 Chea au centre de détention des CETC et ramenez-les demain à

24 l'audience avant 9 heures.

25 L'audience est levée.



1 (Levée de l'audience: 16h04)

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25